

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE
CONVENTIONS COMPTABLES ASC 715, COMPENSATION
RETIREMENT-BENEFITS ET POUR LA CRÉATION
DE COMPTES D'ÉCARTS

DOSSIER : R-4009-2017

RÉGISSEURS : Mme LOUISE PELLETIER, présidente
Me LOUISE ROZON,
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2017

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY et
Me ALEXANDRE BELLEMARE
procureurs de la Régie;

LES REQUÉRANTES :

Me SIMON TURMEL
procureur d'Hydro-Québec Distribution (HQD);

ET

Me YVES FRÉCHETTE
procureur d'Hydro-Québec Transport (HQT)

L'INTERVENANTE :

Me PIERRE PELLETIER
procureur de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC - Panel HQT-HQD	10
LUC DUBÉ	10
NADINE THIBODEAU	10
Me FRANÇOIS G. HÉBERT	10
INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL	11
INTERROGÉS PAR Me ANNIE GARIÉPY	31
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	58
DISCUSSION	82

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 (HQDT)	Si la Régie devait autoriser à compter du 7 juillet 2017 la demande conjointe du Transporteur et du Distributeur, relative aux modifications de conventions comptables ASC 715 et la création de comptes d'écarts, veuillez commenter la possibilité que l'impact entre le 1er janvier 2017 et le 6 juillet 2017 soit capté globalement dans un compte distinct dans les registres des immobilisations réglementaires respectifs. Ces actifs seraient amortis sur un an (demandé par la Formation)	85
------------	--	----

R-4009-2017
19 octobre 2017

- 5 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0035 :	Présentation PowerPoint 13
PIÈCE A-22	Demande d'engagement numéro 1 de la Formation 84

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-neuvième
2 (19e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19)
8 octobre deux mille dix-sept (2017), dossier R-4009-
9 2017. Demande relative aux modifications de
10 conventions comptables ASC 715, Compensation
11 Retirement-Benefits et pour la création de comptes
12 d'écarts.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont madame
14 Louise Pelletier, présidente de la formation, de
15 même que maître Louise Rozon et maître Simon
16 Turmel.

17 Les procureurs de la Régie sont maître Annie
18 Gariépy et maître Alexandre Bellemare.

19 Les requérantes sont Hydro-Québec Distribution
20 représentée par maître Simon Turmel et Hydro-Québec
21 Transport représentée par maître Yves Fréchette.

22 L'intervenante est :

23 Association québécoise des consommateurs
24 industriels d'électricité et le Conseil de
25 l'industrie forestière du Québec représentés par

1 maître Pierre Pelletier.

2 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
3 désirent présenter une demande ou faire des
4 représentations au sujet de ce dossier? Je
5 demanderais aux parties de bien vouloir
6 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
7 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
8 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
9 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonne matinée
12 tout le monde et bonne journée. Nous ne comptons
13 pas que cette journée va s'étirer jusqu'à quatre
14 heures (16 h 00) cet après-midi comme vous avez pu
15 le voir au calendrier.

16 Alors, nous sommes ici pour traiter de
17 cette demande conjointe HQT-HQD concernant la
18 modification à la convention comptable ASC-715.
19 Pour les comptables, c'est très excitant, pour
20 d'autres, c'est plus obscure. Alors, cependant,
21 vous constaterez que la Régie, dans son équipe qui
22 est composée de madame Denise Montaldo comme
23 chargée de projet, assistée de la spécialiste
24 Odette Alarie. Ce sont nos comptables seniors,
25 chevronnées, expérimentées, alors... que nous

1 devons avoir sur ce dossier, alors...

2 Outre cela, vous avez aussi constaté que
3 nous avons deux avocats. Alors, ce n'est pas un
4 petit dossier même s'il n'y a qu'un cartable à ce
5 fameux dossier. Alors, ceci étant, nous vous avons
6 fait parvenir justement notre calendrier. Il a été
7 préparé en tenant compte des observations que nous
8 avons reçues.

9 Et nous tenons à rappeler ou à préciser,
10 comme nous l'avions indiqué dans notre lettre, que
11 la Régie veut entendre les participants quant à la
12 date d'application au premier (1er) janvier deux
13 mille dix-sept (2017) pour l'application
14 réglementaire de cette norme.

15 Alors, à moins qu'il n'y ait des
16 commentaires ou remarques préliminaires, je pense
17 que nous serions prêts à procéder. Alors, ce n'est
18 pas rien non plus. Nous avons aussi deux avocats
19 pour la demanderesse conjointe, alors, Messieurs,
20 bon matin. Alors, Maître Turmel.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Bon matin.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bonjour.

25 Me SIMON TURMEL :

1 Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Donc,
2 effectivement Simon Turmel pour Hydro-Québec et je
3 suis en compagnie de mon collègue maître Fréchette.
4 Et également, donc c'est ça, je tiens à vous saluer
5 en notre nom ainsi qu'au nom de l'ensemble des
6 représentants d'Hydro-Québec qui sont ici, mais
7 également certains autres représentants qui sont au
8 bureau, qui ont travaillé au dossier, mais qui ne
9 pouvaient être présents ce matin parce que vous
10 comprendrez que c'est la saison des DDR dans
11 d'autres dossiers, donc tout le monde est très
12 occupé.

13 Donc, peut-être juste dans un premier
14 temps, je voudrais peut-être juste remettre... En
15 fait, hier, on a remis, on a déposé SDÉ les CV,
16 donc ici, j'ai, je pense, quinze (15) copies, ainsi
17 que la lettre, l'original de la lettre. Donc, ça,
18 c'est fait. Et maintenant, je vais vous présenter
19 les membres du panel.

20 Donc, dans ce dossier, on a deux vétérans
21 et une recrue. On va commencer par la droite,
22 monsieur Luc Dubé, directeur adjoint, cadre
23 financier réglementaire. Au centre, madame Nadine
24 Thibodeau, directrice expertise comptable et
25 fiscalité. Et maître François Hébert qui n'a plus

1 besoin de présentation, directeur affaires
2 réglementaires et environnement pour le
3 Distributeur. Donc, peut-être qu'on pourrait passer
4 à l'assermentation des témoins.

5

6 PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC - Panel HQT-HQD

7

8 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce dix-neuvième
9 (19e) jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

10

11 LUC DUBÉ, directeur adjoint - cadre financier
12 réglementaire, ayant une place d'affaires au 75,
13 boul. René-Lévesque Ouest, 13ième étage, Montréal
14 (Québec);

15

16 NADINE THIBODEAU, directrice - expertise comptable
17 et fiscalité, ayant une place d'affaires au 75,
18 boul. René-Lévesque Ouest, 15ième étage, Montréal,
19 (Québec);

20

21 Me FRANÇOIS G. HÉBERT, directeur - affaires
22 réglementaires et environnement, ayant une place
23 d'affaires au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22ième
24 étage, Montréal, (Québec);

25

1 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
2 solennelle, déposent et disent :

3

4 (9 h 09)

5 INTERROGÉS PAR Me SIMON TURMEL :

6 Merci. Maintenant, on va passer à l'adoption de la
7 preuve. On va dans le même ordre, de droite à
8 gauche. On va commencer avec monsieur Dubé.

9 Q. **[1]** Ensuite, ça va être assez simple, Monsieur
10 Dubé. Je vous réfère à l'ensemble des pièces de la
11 demande conjointe HQT-HQD, incluant les réponses
12 aux engagements et les réponses aux demandes de
13 renseignements. Est-ce que vous avez pris
14 connaissance et participé à la rédaction justement
15 de l'ensemble de cette documentation?

16 M. LUC DUBÉ :

17 R. Oui.

18 Q. **[2]** Adoptez-vous le tout pour valoir comme votre
19 témoignage en l'instance?

20 R. Oui.

21 Q. **[3]** Maintenant, Madame Thibodeau. Je réfère encore
22 une fois aux mêmes pièces, donc à l'ensemble des
23 pièces de la demande. Est-ce que vous avez pris
24 connaissance et participé à la rédaction de
25 l'ensemble de ces pièces?

1 Mme NADINE THIBODEAU :

2 R. Oui.

3 Q. **[4]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir
4 comme votre témoignage en l'instance?

5 R. Oui.

6 Q. **[5]** Maintenant, Maître Hébert. Est-ce que vous avez
7 pris connaissance de l'ensemble des pièces de la
8 demande?

9 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

10 R. Oui, je l'ai fait.

11 Q. **[6]** Est-ce que vous adoptez le tout pour valoir
12 comme votre témoignage en l'instance?

13 R. Oui, je le fais.

14 Q. **[7]** Merci. On vous a remis avant le début... Bon.
15 Cette formalité est faite. Donc, maintenant, on
16 vous a remis avant le début de l'audience, on vous
17 a remis justement la présentation qui sera faite,
18 laquelle est cotée HQT-D-4, Document 2. Donc, je me
19 tais et je laisse les témoins...

20 LA GREFFIÈRE :

21 Excusez-moi! Ce sera la cote Régie B-35.

22 Me SIMON TURMEL :

23 B-35. Très bien. Alors, cette fois-ci je me tais
24 pour de vrai et je laisse la parole aux témoins
25 pour la présentation.

1

2 B-0035 : Présentation PowerPoint

3

4 Mme NADINE THIBODEAU :

5 R. Donc, bonjour, Madame la Présidente, les
6 régisseurs. Donc, encore une fois, Nadine
7 Thibodeau, directrice Expertise comptable et
8 fiscalité. Aujourd'hui, je viens vous présenter le
9 dossier, les grandes lignes en fait du dossier
10 R-4009-2017 qui découle de la modification à la ASC
11 715, norme qui touche le « Compensation Retirement-
12 Benefits ». Ma présentation se découpera en cinq
13 sections. Dans un premier temps, j'aimerais vous
14 présenter le contexte et peut-être le calendrier
15 particulier de l'adoption de la norme ASC 715.

16 Par la suite, nous regarderons sommairement
17 les modifications à la norme ASC 715, les impacts
18 sur la méthode de répartition, également les
19 impacts opérationnels d'avoir une date
20 d'implantation qui serait différente au point de
21 vue statutaire et réglementaire, pour terminer avec
22 quelques aspects de la demande du dossier du
23 Transporteur et du Distributeur.

24 Donc, si on regarde le calendrier
25 particulier. Dans un premier temps, lorsqu'on

1 analyse un exposé sondage, on le fait à très haut
2 niveau. Il peut s'écouler plusieurs années des fois
3 entre l'exposé sondage et la publication de la
4 norme adoptée. Dans notre contexte particulier, le
5 délai a été très court. C'est-à-dire que ça a été
6 un exposé en début deux mille seize (2016) pour une
7 publication de norme le dix (10) mars deux mille
8 dix-sept (2017).

9 Donc, le dix (10) mars deux mille dix-sept
10 (2017), on était dans la préparation de nos états
11 financiers du premier trimestre. Et la norme
12 dictait de pouvoir adopter dès la publication de
13 nos états financiers intermédiaires. Donc, pour
14 Hydro-Québec, nos premier états financiers
15 intermédiaires sont nos premiers états financiers
16 du trimestre, c'est-à-dire le trente et un (31)
17 mars deux mille dix-sept (2017).

18 Donc, à la publication, on a dû donc
19 regarder quelles étaient les modifications
20 détaillées, parce que, parfois, entre un exposé et
21 la norme publiée, il y a des changements
22 substantiels. Donc, on devait analyser de façon
23 détaillée la norme, regarder quels étaient les
24 impacts préliminaires sur les états financiers
25 statutaires et l'impact sur le bénéfice net des

1 unités non réglementées.

2 Par la suite, compte tenu que l'adoption
3 était prescrite par la norme comme étant la
4 première date de publication de nos états
5 financiers, étant le premier trimestre, on a adopté
6 de prendre la norme au premier (1er) janvier deux
7 mille dix-sept (2017) pour arriver jusqu'à
8 l'approbation de nos états financiers par le
9 conseil d'administration qui avait lieu le dix-huit
10 (18) mai deux mille dix-sept (2017). Donc, c'est
11 plus du côté statutaire.

12 Par la suite, donc entre mai, si on veut,
13 et juin, qui a été le dépôt de la demande
14 conjointe, on devait procéder à une analyse quand
15 même détaillée. La première année, étant assez
16 sommaire, on est dans des états financiers qui sont
17 non vérifiés, donc une analyse plutôt sommaire, il
18 fallait regarder quels étaient les impacts sur les
19 unités réglementées. Et pour ce faire, on devait
20 regarder l'ensemble des cheminements de coûts à
21 l'intérieur de l'entreprise, autant des unités
22 fournisseurs jusqu'aux unités réglementées. Donc,
23 c'était une tâche quand même pas petite, qui
24 demandait quand même beaucoup d'analyses. Et par la
25 suite, bien, comme vous le savez, préparation d'une

1 preuve conjointe pour les deux unités réglementées.

2 (9 h 14)

3 Donc, si on regarde, c'était une
4 modification en cours d'année sur une norme déjà
5 existante, dans les référentiels qui étaient déjà
6 utilisés, autant aux fins statutaires qu'aux fins
7 réglementaires. Évidemment, la norme me dictait
8 déjà un caractère rétro parce qu'elle permettait
9 l'adoption avant la publication, donc une adoption
10 au premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017)
11 alors que la norme officielle a été publiée le dix
12 (10) mars deux mille dix-sept (2017).

13 Toujours dans un maintien d'un désir de
14 maintenir la compatibilité des référentiels qui
15 sont utilisés autant aux fins statutaires que
16 réglementaires, évidemment, étant donné qu'Hydro-
17 Québec adoptait, dans ses états financiers à
18 vocation générale, la norme à compter du premier
19 (1er) janvier deux mille dix-sept (2017), il était
20 donc logique de penser qu'une adoption au premier
21 (1er) janvier, pour les deux unités réglementées,
22 était appropriée compte tenu ce qui était édicté
23 dans la norme.

24 Donc, avant de passer en détail les
25 modifications de l'ASC 715, nous pourrions

1 regarder, à l'aide des données reconnues pour
2 l'année deux mille dix-sept (2017), les composantes
3 du coût de retraite. On pourrait découper les
4 composantes en deux groupes. On retrouve le coût
5 des services rendus et les autres composantes. De
6 quoi sont composées nos autres composantes? On a,
7 dans un premier temps, l'intérêt sur l'obligation,
8 le rendement prévu sur l'actif et l'amortissement
9 des pertes actuarielles nettes.

10 Les deux premières composantes, comme vous
11 pouvez le voir, sont assez importantes, donc elles
12 peuvent être très volatiles compte tenu des
13 référentiels... des notionnels de référence. Et je
14 m'explique quand je dis « des notionnelles de
15 référence ». L'obligation au titre des prestations
16 du régime de retraite d'Hydro-Québec sont de
17 l'ordre d'environ vingt-quatre milliards (24 G) et
18 l'actif du régime de retraite est de vingt... près
19 de vingt-deux milliards (22 G). Donc, c'est des
20 notionnels importants. C'est des données qui vont
21 être influencées par les paramètres de marché.
22 Donc, ayant des fluctuations qui ne sont pas
23 reliées nécessairement à la masse salariale mais
24 surtout à des paramètres de marché et également à
25 une volatilité compte tenu de l'ampleur du

1 sont sorties du FASB dans la publication des
2 modifications à l'ASC 715, c'est que la FASB a émis
3 des directives concrètes qui nous permettaient de
4 conclure qu'il ne rattachait plus les autres
5 composantes au travail des employés, au salaire de
6 l'année courante.

7 Et les normes qu'il a édictées ont été les
8 suivantes. C'est-à-dire, les autres composantes ne
9 de devaient plus être capitalisées aux
10 immobilisations. Les autres composantes ne devaient
11 pas être présentées dans le coût des marchandises
12 vendues ou dans les inventaires, s'il y avait lieu.
13 Et, d'ailleurs, dans la présentation, on ne devait
14 plus les présenter dans les charges d'exploitation.
15 Donc, ça c'est toutes des conclusions qui ont été
16 dictées par les modifications de l'ASC 715.

17 Dans nos présentations et dans les
18 documents qu'on a déposés, ce qu'on est venu aussi
19 mentionner c'est que ces conclusions-là ont été
20 édictees par le FASB en prenant une position, qui
21 était la position, dans le fond, de l'utilisateur
22 des états financiers. Pourquoi? Parce que, pour un
23 régime de retraite, si on veut être en mesure de le
24 comparer, d'inclure des composantes qui ne sont pas
25 rattachées à l'employé, qui ne sont pas rattachées

1 aux services qu'il a réalisés dans l'année
2 courante, ça devenait difficile de comparer les
3 régimes entre eux parce que la composante
4 financière, la composante de rendement sur l'actif
5 peut être très différente d'une entreprise à
6 l'autre.

7 Donc, il a pris la vue de l'utilisateur en
8 excluant ces autres composantes-là de la
9 capitalisation, en excluant les faits des ces
10 composantes-là en mentionnant que c'est des effets
11 d'investissement, de financement, que ça ne permet
12 pas une comparatibilité entre les entreprises. Et
13 comme on l'a mentionné, ce n'était pas directement
14 lié au travail de l'année courante.

15 À la page suivante, on a essayé de vous
16 illustrer en résumé les impacts de l'ASC 715 avant
17 et après. Donc, avant, on les considérait comme un
18 tout. C'est ce que la norme dictait. On les prenait
19 ensemble, on les considérait comme un tout. On
20 pouvait les capitaliser aux actifs et ils étaient
21 tous présentés dans les charges d'exploitation.

22 Après, on a scindé en deux groupes. Le coût
23 des services rendus est maintenant la seule
24 composante qui est capitalisable aux actifs, la
25 seule composante qu'on peut présenter dans les

1 charges d'exploitation. Et les autres composantes
2 étant de nature complètement différente,
3 financement, investissement, ne sont maintenant
4 plus capitalisables aux actifs et doivent être
5 présentées hors des charges d'exploitation.

6 Si on essaie de faire un parallèle avec nos
7 méthodes de répartition tout en conservant la
8 notion d'avant, comment c'était considéré dans la
9 norme sur la retraite versus après, comment c'est
10 considéré et comment on peut faire un lien avec la
11 méthode de répartition.

12 Donc, avant, comme je mentionnais
13 précédemment, on les considérait comme un tout. On
14 les attribuait au travail de l'employé. Donc, une
15 méthode de répartition qui pouvait être basée
16 principalement sur les salaires de base de l'année
17 courante était appropriée et respectait les
18 fondements de la norme ASC 715 alors en vigueur.
19 Par la suite, ayant scindé en deux composantes le
20 coût des services rendus, et là, je répète, ce qui
21 a été dicté par la norme, ce n'est pas des
22 conclusions d'Hydro-Québec, elle dit : « Elle
23 n'origine pas exclusivement du travail de l'employé
24 dans l'année courante ». Donc, elle dit : Ces
25 composantes-là, on est en mesure de les

1 capitaliser, c'est la seule qui est reliée au
2 travail exclusif de l'employé. C'est les coûts
3 qu'on cumule d'une année de plus travaillée avec
4 les avantages qu'on récupère du régime de retraite.

5 Par contre, les autres composantes étant de
6 nature autre, différente, elles ne sont plus
7 attribuables exclusivement au travail. Donc, de les
8 répartir sur une méthode qui serait basée
9 exclusivement sur une masse salariale de l'année
10 courante, ça deviendrait un non-respect de l'esprit
11 de la norme et des fondements qui ont soutenu les
12 modifications à l'ASC 715.

13 Donc, en résumé, si on regarde les
14 caractéristiques de nos autres composantes, comme
15 je viens de vous les présenter antérieurement, il
16 n'y a pas d'inducteur de coût direct à la masse
17 salariale de l'année courante. Ce n'est pas mesuré
18 en termes de consommation par l'ensemble des unités
19 d'affaires. Il n'y a pas de lien de causalité
20 direct avec les activités du transporteur et du
21 distributeur. Donc, pas relié à la masse salariale
22 de l'année courante. Parfois, ça peut être rattaché
23 à des décisions corporatives qui desservent Hydro
24 dans son ensemble. Le niveau de rendement qu'Hydro-
25 Québec à l'aide de ses gestionnaires du régime de

1 retraite réalise va avoir une influence. Comme on
2 l'a vu tantôt, le rendement sur l'actif, si je fais
3 un très bon rendement supérieur au marché, je vais
4 avoir un actif qui va être plus important, donc, un
5 rendement prévu sur mon actif plus important. Et ce
6 n'est pas rattaché au travail de l'année courante
7 de l'employé et à une consommation que l'unité peut
8 en faire, peu importe quelle unité ce sera, quoi
9 que ce soit les unités réglementées ou non
10 réglementées.

11 Donc, on arrive à la conclusion, avec les
12 modifications qui nous ont été dictées par le FASB,
13 que la méthode de répartition actuelle est
14 inadéquate.

15 De là, on s'est penché sur les méthodes qui
16 existent à Hydro-Québec, parce qu'on n'en a que
17 deux seules, on a la répartition sur la base des
18 salaires, principalement sur la base des salaires
19 et la méthode répartition des frais corpos. Cette
20 méthode-là est plus inclusive.

21 (9 h 24)

22 Elle tient compte de la charge de travail autant au
23 niveau des invests que des charges, dont lorsqu'on
24 impute aux charges du revenu requis. Et également
25 cette méthode-là elle tient compte un peu d'une

1 composante salaire de l'année courante, parce
2 qu'elle tient compte des charges d'exploitation de
3 l'année en cours. Donc, elle se rapproche du
4 principe de la norme avant/après, où on a encore
5 une composante qui est rattachée à la masse
6 salariale de l'année courante. C'est une méthode
7 qui est quand même stable, simple, équitable pour
8 ne pas fluctuer dans le temps, même si les
9 composantes, elles, vont être très volatiles. Ça ne
10 nécessite évidemment aucun développement
11 informatique, c'est une méthode qui est déjà
12 appliquée depuis les années deux mille quatre-deux
13 mille cinq (2004-2005) chez Hydro-Québec, donc une
14 méthode qui avait été reconnue par vous à l'époque.
15 Et comme je le disais tantôt, c'est une méthode qui
16 respecte les principes qui ont été énoncés, les
17 directives qui ont été énoncées dans les
18 modifications de l'ASC 715. Donc le recours à la
19 méthode des frais corpo amène une stabilité dans la
20 quote-part qu'on alloue aux unités réglementées des
21 autres composantes évidemment.

22 Maintenant, qu'est-ce qu'on pourrait avoir
23 comme impact si jamais on appliquait d'un point de
24 vue opérationnel une date différente au point de
25 vue statutaire et réglementaire. Évidemment, là on

1 vient de parler que c'est des coûts qui cheminent à
2 l'intérieur de l'entreprise, qui s'imputent via
3 notre système de comptabilité de gestion, puis
4 rentrent dans les taux de prestation, qui pour
5 l'instant s'imputent aux charges, aux
6 investissements. Donc on ne peut pas les laisser
7 dans les systèmes actuels.

8 Pour pouvoir modifier, donc avoir deux
9 fonctionnements différents, il faudra intervenir de
10 façon manuelle parce qu'on n'a pas un registre, on
11 n'a pas deux registres, là, à ce niveau, au niveau
12 de la norme. Donc on devra regarder toutes les
13 immobilisations en cours de construction pour
14 l'année concernée, dépendamment de la date
15 d'adoption et de la différence qui subsistera. On
16 devra identifier chaque immobilisation en cours de
17 construction, aller identifier les écarts et venir
18 intervenir de façon manuelle.

19 Évidemment, quand on dit intervenir de
20 façon manuelle dans la vie d'une immobilisation, il
21 peut y avoir plusieurs transactions. On peut faire
22 un transfert entre unités, on peut retirer des
23 immos, on pourrait en vendre, donc à chaque
24 transaction qui va s'effectuer on devra faire un
25 suivi rigoureux et intervenir de façon manuelle

1 pour modifier les composantes qui vont être
2 différentes, si on les alloue d'un point de vue
3 statutaire d'une façon et d'un point de vue
4 réglementaire d'une autre façon. Donc ça peut être
5 un suivi rigoureux.

6 Et quand on parle d'intervention manuelle,
7 bien vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a quand
8 même un risque d'erreur qui est non négligeable,
9 parce qu'il va falloir identifier à chaque
10 transaction une intervention, donc tenir deux
11 registres, faire des modifications. Et dans les
12 rendre-comptes également, rendre compte au point de
13 vue statutaire, rendre compte au point de vue
14 réglementaire. Ça complexifie la conciliation parce
15 qu'on veut s'assurer d'avoir l'intégralité. Donc
16 c'est quand même un processus qui amène une
17 certaine lourdeur, qui peut amener un risque
18 d'erreur très important.

19 Donc évidemment, bien c'est en lien avec
20 les infos qu'on a déposées et la demande qui a été
21 déposée par les deux unités réglementées, d'adopter
22 la modification, l'ASC 715, à compter du premier
23 (1er) janvier deux mille dix-sept (2017). Et je
24 réitère que c'est la norme qui m'a dicté un peu un
25 caractère rétro, parce qu'elle a été publiée le dix

1 (10) mars et elle permettait une adoption à la
2 période de publication de nos premiers états
3 financiers intermédiaires, qui étaient le premier
4 (1er) janvier. Je ne pouvais pas changer ça, c'est
5 ce que la norme dictait.

6 Maintenant j'essaie de résumer un peu ce
7 qui ressort des points que je viens de vous
8 soulever par rapport à la demande du Transporteur.
9 Bien j'ai un peu devancé mon premier point.
10 L'adoption à l'ASC 715 est requise au premier (1er)
11 ... est demandée au premier (1er) janvier deux
12 mille dix-sept (2017). Et si on essaie d'illustrer
13 de façon assez simple ou pour pas rentrer justement
14 dans la complexité, la nouvelle norme ce qu'elle
15 m'a amené comme particularité c'est qu'il y a
16 certaines composantes qui auparavant étaient
17 capitalisables et maintenant elles ne le sont plus.
18 Donc des composantes qui n'étaient pas considérées
19 dans le revenu requis, qui maintenant vont rentrer
20 dans le revenu requis.

21 (9 h 29)

22 Donc si on regarde les quotes-parts, parce
23 qu'on doit voir la vue globale des quotes-parts,
24 autant celles qui étaient au revenu requis que
25 celles qui étaient aux investissements; auparavant,

1 le Transporteur avait, dans les revenus requis, une
2 quote-part des autres composantes de dix-sept point
3 neuf pour cent (17,9 %). Et le Distributeur avait
4 une quote-part de vingt-cinq point huit pour cent
5 (25,8 %). Donc un total des autres composantes qui
6 étaient aux revenus requis de quarante-trois point
7 sept pour cent (43,7 %), donc quarante-quatre pour
8 cent (44 %). Alors que la quote-part aux
9 investissements était de onze point deux pour cent
10 (11,2 %) pour le Transporteur, sept point sept pour
11 cent (7,7 %) pour le Distributeur, pour une quote-
12 part totale de dix-huit point neuf (18,9 %).

13 Donc, si on regarde globalement, le
14 Transporteur récupérait vingt-neuf pour cent (29 %)
15 des autres composantes. Et le Distributeur, lui, en
16 avait trente-trois point cinq (33,5 %), un total
17 global de soixante-deux point six (62,6 %) des
18 autres composantes.

19 La nouvelle norme, incluant la modification
20 de changement de méthode de répartition, qui est la
21 méthode des frais corpos, qui est plus inclusive,
22 qui est moins volatile, donc un pourcentage qui va
23 bouger moins dans le temps, la quote-part aux
24 revenus requis, oui aux revenus requis, parce que,
25 maintenant, je ne peux pas les capitaliser, je dois

1 les envoyer aux résultats, le Transporteur récupère
2 trente-trois pour cent (33 %), trente-trois point
3 deux (33,2 %) et le Distributeur vingt-neuf pour
4 cent (29 %), pour un total de soixante-deux pour
5 cent (62 %) pour les deux unités réglementées.

6 Donc, évidemment, il y a un léger
7 glissement entre le Transporteur, parce que, lui,
8 il a des charges mais il a aussi ses
9 immobilisations, puis elles sont un peu plus
10 importantes que le Distributeur. Donc, lui, il
11 récupère une quote-part plus grande de quatre point
12 un pour cent (4,1 %). Et le Distributeur, quant à
13 lui, récupère un petit peu moins, c'est-à-dire
14 quatre point cinq pour cent (4,5 %). Mais somme
15 toute, les deux unités réglementées récupèrent
16 pratiquement le même prorata des autres
17 composantes, soit soixante-deux point deux pour
18 cent (62,2 %). Donc, c'est un peu ce qui a été
19 déposé dans les documents, dans le dossier qui vous
20 a été remis.

21 Donc, en conclusion, compte tenu de
22 l'approbation au niveau des états financiers qui
23 s'est concrétisée le dix-huit (18) mai deux mille
24 dix-sept (2017), la publication de la modification
25 qui s'est faite le dix (10) mars deux mille dix-

1 sept (2017), la présente demande a été déposée,
2 comme vous avez pu voir dans certains aspects, dans
3 les meilleurs délais possibles. L'adoption au
4 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017)
5 est favorable autant pour Hydro-Québec que pour la
6 clientèle.

7 On réitère le désir de maintenir la
8 compatibilité des méthodes utilisées à la fixation
9 des tarifs avec les conventions comptables
10 reconnues. Et finalement, on réitère que la méthode
11 proposée, qui est la méthode des frais corpos, est
12 une méthode qui est stable, simple, équitable et
13 qui respecte les modifications à la ASC 715. Ça met
14 fin à ma présentation. Il me fera plaisir de
15 répondre à vos questions. Merci.

16 Me SIMON TURMEL :

17 Donc, les témoins sont disponibles pour être
18 contre-interrogés.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est bien. Maître Pelletier, vous aviez indiqué...

21 Me PIERRE PELLETTIER :

22 Non, j'avais demandé qu'on me réserve une vingtaine
23 de minutes de contre-interrogatoire, mais depuis ce
24 temps-là, on a eu les réponses à la deuxième
25 demande de renseignements de la Régie, d'une part,

1 puis les explications de madame ce matin. Je n'ai
2 pas besoin de poser de questions. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bien, Maître Pelletier. Merci. Pour la Régie.

5 Me ANNIE GARIÉPY :

6 Madame la Présidente, si vous le permettiez, on
7 prendrait quelques minutes de pause juste pour
8 pouvoir avec l'équipe, pouvoir discuter avant que
9 je contre-interroge.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Donc nous allons être de retour à dix
12 heures moins dix (9 h 50), une vingtaine de
13 minutes. Merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors questions de la Régie, Maître Gariépy.

19 INTERROGÉS PAR Me ANNIE GARIÉPY :

20 Merci, Madame la Présidente.

21 Q. **[8]** Bonjour. Je vous réfère... Bien, tout d'abord,
22 on va prendre la présentation que vous avez faite
23 ce matin, le PowerPoint. Je vais vous référer à la
24 page 13. On va pouvoir utiliser les éléments que
25 vous aviez identifiés à propos des impacts

1 opérationnels pour l'implantation à une date
2 différente. Et je vais également vous référer aux
3 DDR de la Régie, pièce B-25 et B-30. Si vous avez
4 besoin de consulter. Les réponses aux DDR-1 et 2 de
5 la Régie.

6 (9 h 58)

7 Donc, on va revenir sur l'impact
8 opérationnel. La Régie a voulu valider la
9 complexité ou la lourdeur au niveau opérationnel
10 que les demandeurs avaient énoncée dans la
11 preuve... bien, en fait, en réponse à la DDR-1,
12 dans un premier temps. Puis pour voir si la Régie
13 devait accepter au sept (7) juillet deux mille dix-
14 sept (2017) plutôt qu'à compter du premier (1er)
15 janvier deux mille dix-sept (2017), donc l'impact
16 opérationnel qu'on cherchait à circonscrire.

17 En réponse à la question 6.4 de la Régie,
18 vous évoquiez le fait qu'il allait y avoir des
19 impacts, comme la tenue de deux registres
20 comptables. En DDR-2, et c'est ce que vous nous
21 avez représenté aujourd'hui dans la présentation à
22 la page 13, vous aviez bien identifié l'ensemble
23 des éléments opérationnels que vous appréhendez,
24 là, de tenir ces deux registres là. Les registres
25 d'immobilisations, oui. Donc, l'écart entre chaque

1 immobilisation identifiée qui devrait être
2 comptabilisé, bon, l'ensemble de ce que vous nous
3 avez présenté ce matin.

4 Par ailleurs, la Régie que, bien, par le
5 passé, il y a eu des décisions de la Régie qui ont
6 amené le Distributeur et le Transporteur à
7 maintenir deux registres comptables, un statutaire
8 réglementaire dans certains dossiers. Je vous en
9 évoque trois, je suis certaine que... même si vous
10 ne connaissez pas nécessairement le numéro de
11 dossier, vous allez savoir à quoi je fais
12 référence. Dans la décision D-2012-021, ce qui
13 était le dossier 3768-2011, le changement de
14 référentiel comptable, le passage aux IFRS, la
15 Régie a accepté la demande du Transporteur, du
16 Distributeur d'utiliser le référentiel comptable
17 IFRS pour les fins réglementaires. Mais, aux fins
18 statutaires, Hydro-Québec a continué à utiliser les
19 PGCR canadiens. Donc, en deux mille douze (2012),
20 deux mille treize (2013) et deux mille quatorze
21 (2014), le Transporteur et le Distributeur ont
22 maintenu deux registres comptables et il y a la
23 présentation d'une conciliation des données
24 réglementaires statutaires dans leur rapport
25 annuel.

1 Deuxième dossier, dans le dossier du
2 passage au US GAAP, qui était le dossier 3927-2015,
3 dans la décision D-2015-189, la Régie a accepté la
4 demande conjointe du Transporteur et du
5 Distributeur d'utiliser les PGCR des États-Unis à
6 compter du dix (10) juillet deux mille quinze
7 (2015) plutôt qu'à compter du premier (1er) janvier
8 deux mille quinze (2015). Ça a amené, encore là, le
9 maintien de deux registres comptables... deux
10 registres d'immobilisations pour le déplafonnement
11 de la durée de vie de cinquante (50) ans à compter
12 du premier (1er) juillet deux mille dix-sept
13 (2017). Et il y a eu conciliation de ces données-là
14 réglementaires et statutaires dans le rapport
15 annuel.

16 Un autre dossier que je veux porter à votre
17 attention, dans la décision D-2012-024, dossier
18 3776-2011, qui est un dossier tarifaire du
19 Distributeur, la Régie a demandé au Distributeur de
20 procéder à la révision des durées de vie utiles à
21 compter du premier (1er) janvier de l'année, telle
22 qu'autorisée par la Régie dans le cadre d'un
23 dossier... d'un dossier tarifaire, c'est ça,
24 excusez, d'un dossier tarifaire antérieur. Bon.

25 Aux fins statutaires, Hydro-Québec a

1 procédé à la révision des durées de vie utiles en
2 cours d'année mais le Distributeur, à des fins
3 réglementaires, a été tenu de maintenir ça au
4 premier (1er) janvier. Donc, il y a eu deux
5 registres d'immobilisations et il y a une
6 présentation comptable... conciliation des données
7 réglementaires, statutaires, qui est constatée dans
8 le rapport annuel.

9 Là vous me voyez venir avec mes questions.
10 Si la Régie devait autoriser la présente demande à
11 compter du sept (7) juillet deux mille dix-sept
12 (2017), pouvez-vous m'expliquer en quoi la
13 situation au présent dossier serait similaire ou
14 différente des situations rencontrées dans les
15 dossiers que je viens de vous présenter en termes
16 de maintien des deux registres comptables au niveau
17 soit réglementaire et statutaire et de la
18 conciliation qui va en découler?

19 (10 h 05)

20 Mme NADINE THIBODEAU :

21 R. Donc, en réponse à votre question, dans un premier
22 temps je ramènerais la notion au niveau d'IFRS.
23 Bien que je n'étais pas directrice à l'époque, là,
24 de ces différents dossiers, on les connaît tous à
25 l'intérieur de l'entreprise. Au niveau d'IFRS, ces

1 mesures-là, de notre côté, on pensait toujours que
2 c'était temporaire parce qu'évidemment l'évolution
3 de la norme, on attendait toujours une évolution de
4 la norme au niveau des IFRS pour les unités
5 réglementées, donc on faisait ces ajustements-là à
6 la marge, pensant que ça allait être temporaire. Ça
7 n'empêche pas la lourdeur que ça amène d'avoir deux
8 registres et d'avoir des modifications. Là, ce
9 qu'on est en train de faire c'est à chaque dossier
10 qui ont eu des dates différentes, c'est d'ajouter à
11 la complexité.

12 Donc, dans les dossiers IFRS on avait des
13 dates différentes à tenir compte. Il fallait...
14 comme je vous mentionnais tantôt, on pensait que
15 c'était temporaire, nos interventions étaient
16 manuelles également. Quand on parle d'interventions
17 manuelles, on parle toujours d'un réseau d'erreur.
18 C'est important à considérer parce que quand on a
19 une transaction qui est dans un système reconnu,
20 qui est générée par un transactionnel, qui un
21 achat, une vente, un retrait, le système va le
22 générer de façon automatique. Comme on pensait que
23 c'était de façon temporaire, nos interventions
24 étaient manuelles, donc ça demandait d'intervenir à
25 chaque fois qu'il y avait un transactionnel qui se

1 faisait.

2 Au niveau de l'amortissement, donc un des
3 dossiers que vous me parlez, il y avait une
4 complexité qui était peut-être moins grande, qu'on
5 ne retrouve pas dans le dossier... qu'on retrouve
6 dans le dossier actuel, c'est qu'on pouvait peut-
7 être y aller de façon globale. Donc quand on parle
8 durée de vie, on peut ajuster de façon globale,
9 donc plus facile à intervenir.

10 Dans le dossier dont on parle actuellement,
11 puis c'est les points qu'on a voulu vous faire
12 ressortir, quand on parle des immobilisations du
13 Transporteur, là, qui sont en cours, on peut penser
14 à mille (1000) projets. Quand on parle de deux
15 dates différentes, c'est-à-dire que je vais avoir
16 au niveau de mon statutaire un taux de prestation
17 qui va être imputé aux investissements, qui va être
18 différent du taux de prestation qui va être imputé
19 aux fins réglementaires. Donc c'est en fonction des
20 heures travaillées. Quelqu'un travaille sur un
21 projet qui s'en va aux investissements, il
22 travaille cent heures (100 h), bien c'est les
23 heures qu'il travaille que je dois venir modifier.
24 Donc c'est une situation que je ne retrouvais pas
25 dans les autres dossiers. C'est que là, je suis en

1 train de regarder toutes mes immos en cours, donc
2 on peut parler, là, des fois pour le Transporteur
3 de peut-être plus de mille (1000) immos en cours.
4 Et même principe au niveau du Distributeur, là,
5 bien que je ne connais pas dans les fins détails
6 les immos du Distributeur, mais je sais très bien
7 que c'est des immos de masse, donc on parle encore
8 de beaucoup, beaucoup de projets, là, c'est pas...
9 c'est pas simple.

10 Et comme je l'ai mentionné dans la
11 présentation et je réitère, ça amène une lourdeur
12 qui vient complexifier et que je devrais suivre
13 tout le temps. Regarder tout au cours de sa vie
14 d'immo, si je crée des coûts différents, bien je
15 vais devoir suivre ces transactions-là constamment.
16 Donc la complexité de l'ASC 715 de venir modifier
17 le taux d'imputation aux immobilisations vient
18 amener une complexité qu'on ne retrouvait pas dans
19 les autres dossiers.

20 Me ANNIE GARIÉPY :

21 Un moment s'il vous plaît.

22 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

23 Juste un moment s'il vous plaît.

24 M. LUC DUBÉ :

25 Je rajouterai juste peut-être dans tous les cas,

1 dans les situations qui ont été évoquées plus tôt
2 par maître Gariépy, dans aucune des situations on a
3 souhaité avoir ce décalage-là. À chaque fois qu'on
4 se présentait, on devait avoir une représentativité
5 tant au niveau que réglementaire. Aujourd'hui, on
6 le vit. Nadine parlait tantôt justement qu'il y
7 avait une nature temporaire à l'IFRS. À chaque
8 année qui passait on était certain de basculer au
9 niveau des états financiers statutaires aux IFRS.
10 Bon, pour une raison X, là, la normalisation n'est
11 jamais arrivée, ça fait qu'on a dû faire un autre
12 choix. Mais donc dans tous les cas jamais le
13 Distributeur ni le Transporteur a souhaité d'avoir
14 à maintenir des registres. Et comme elle le
15 mentionne aujourd'hui, encore moins pour l'ASC 715
16 qui, là, on a un écart qui serait permanent dans le
17 sens où on est sur le même référentiel, là. On est
18 les deux au niveau des PCGR des États-Unis, donc il
19 n'y a pas de... il n'y a plus cette notion de
20 temporaire-là qu'il y avait au niveau des IFRS,
21 qu'on le savait qu'à un moment donné il allait y
22 avoir convergence, que là on est déjà dans la même
23 situation.

24 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

25 Et je conclurais, si vous me permettez, en faisant

1 un pas en arrière. Le contexte réglementaire
2 dorénavant nous commande de multiplier les efforts
3 pour alléger la réglementation. Et comme ma
4 collègue l'a mentionné et on l'a mentionné
5 également en réponse à la question 8.1 de la DDR 2
6 de la Régie, il est évident que s'il y a deux
7 registres il y aura des impacts ou des... les
8 rendre-comptes seront beaucoup plus difficiles et
9 certainement qu'il y aura beaucoup de questions. Je
10 pense autre autres au rapport annuel et il y aura
11 certainement plusieurs questions. Non seulement ce
12 sera complexe de le faire on l'a mentionné, mais
13 quant aux questions qu'il pourrait y avoir au
14 niveau des conciliations.

15 (10 h 09)

16 Alors, je pense que ça pourrait alourdir de
17 beaucoup les rendre-comptes, les questions qu'il y
18 aurait sur ces rendre-comptes-là, dans un contexte,
19 il faut se le rappeler, qui ne prévalait pas à
20 l'époque, l'article 48.1 de la Régie n'était pas en
21 vigueur à l'époque. Notamment pour le premier
22 dossier auquel maître Gariépy faisait référence.

23 Alors, on a le souci, dans les prochaines
24 années, à tous égards, d'alléger autant que faire
25 se peut le traitement réglementaire de l'ensemble

1 des dossiers. Là je parle au nom du Distributeur.
2 Je suis certain que mes collègues en transport
3 rejoignent cette idée-là aussi. Alors, il faut
4 également avoir ça à l'esprit lorsque vous, et je
5 vous le dis respectueusement, lorsque vous
6 délibérerez sur cette question-là.

7 Mme NADINE THIBODEAU :

8 R. Si vous me permettez, je rajouterai un point.
9 Quand on parle de rendre-comptes, on parle des taux
10 de prestation. Donc, le fait qu'on vient ajuster
11 les taux de prestation de nos unités fournisseurs,
12 on a qu'à penser à CSP qui offre un service aux
13 unités réglementées et d'ailleurs aux unités
14 statutaires.

15 Si on a des taux de prestation qui sont
16 différents parce qu'on va avoir adopté à des dates
17 différentes, bien dans ces rendre-comptes, ça amène
18 une complexité qui est importante qu'il n'y avait
19 pas dans les autres dossiers.

20 Si je dois considérer que le taux de
21 prestation que je charge à un producteur est
22 différent du taux de prestation que je charge au
23 Transporteur ou au Distributeur. Bien à ce moment-
24 là, lui, il faut qu'il le capte dans son rendre-
25 compte. Et je réitère, les systèmes en place sont

1 nos systèmes statutaires.

2 Donc, si on change la méthode, bien ça
3 permet d'aller refléter plus facilement ces
4 informations de gestion là qui sont nécessaires
5 dans les dossiers tarifaires et qui peuvent
6 alourdir grandement les rendre-comptes qui sont
7 faits par l'ensemble des unités dans les dossiers
8 tarifaire et qui peuvent, comme je mentionnais
9 tantôt, amener un risque d'erreurs parce que ça
10 t'oblige tout intervenant qui doit rendre compte à
11 capter, donc à comprendre où ça a des impacts dans
12 ses données, à capter ces données-là et s'assurer,
13 comme on mentionnait tantôt, de l'intégralité, de
14 s'assurer qu'elles reflètent bien.

15 Et ça va créer une complexité en termes de
16 variation parce que quand, lui, il regarde ses
17 coûts, il regarde ses coûts en pensant avec les
18 données qu'il y a dans ses registres. Et là il va
19 falloir qu'il dise « ah! Non, O.K., c'est pas le
20 même coût que je charge au Transporteur que je
21 charge au Distributeur ou que je charge au
22 Producteur. » Donc, ça amène une complexité qu'on
23 ne retrouvait pas dans les autres dossiers.

24 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

25 Et je conclurais en mentionnant que, évidemment,

1 ici on a une autorité, puis on l'a mentionné en
2 réponse à la question 7.1 de la DDR-2 et c'est une
3 autre distinction avec ces dossiers-là. On a une
4 autorité régulatrice ici qui vient demander la
5 rétroactivité au premier (1er) janvier deux mille
6 dix-sept (2017). Alors, ça, c'est une autre
7 distinction qui doit être prise en compte par la
8 Régie.

9 Me ANNIE GARIÉPY :

10 Q. **[9]** Merci, c'est une réponse très complète. On
11 reviendra sur l'autorité régulatrice puis la date
12 anticipée dans quelques instants. Je voudrais juste
13 faire un suivi avec ce que vous venez de me dire.

14 Madame Thibodeau, vous nous avez dit que,
15 dans le dossier sur les révisions des durées de vie
16 utile, le dossier était, si je vous ai bien
17 compris, était moins complexe. Donc, ça vous avait
18 permise de faire une action globale.

19 Maître Hébert nous a dit, la complexité du
20 rendre-compte et de la conciliation dans le dossier
21 qui nous occupe aujourd'hui, fait en sorte que
22 d'avoir deux registres comptables serait très très
23 complexe. Donc, je veux juste être certaine qu'on
24 comprend bien ce que vous nous dites.

25 Est-ce qu'il y aurait une façon différente

1 dans le dossier actuel de capter l'impact entre le
2 premier (1er) janvier et le sept (7) juillet deux
3 mille dix-sept (2017), soit globalement dans un
4 compte qui serait inscrit au registre des
5 immobilisations, afin d'éviter la saisie manuelle
6 sur chacune des fiches et, hypothétiquement, ce
7 compte-là pourrait être amorti dans le futur sur
8 une durée d'amortissement à déterminer? Est-ce que
9 vous pouvez commenter?

10 Mme NADINE THIBODEAU :

11 R. Bien, dans un premier temps, comme je mentionnais
12 tantôt, étant donné que ça ferait en sorte que les
13 unités qui rendent le service ont un taux de
14 prestation différent, bien chaque projet requiert
15 des prestations et des heures de travail
16 différentes. Donc, je ne serais pas en mesure de
17 capter de façon globale parce que ça va dépendre,
18 projet par projet, qui travaille à ce projet-là,
19 donc quelle unité travaille à ce projet-là. Est-ce
20 que c'est le CSP? Est-ce que c'est équipement? Est-
21 ce que c'est l'unité même, le Transporteur, le
22 Distributeur, dans ses coûts capitalisés et venir
23 modifier.

24 Donc, contrairement, comme je mentionnais,
25 c'est que étant donné qu'on modifiait une durée de

1 vie, on pouvait y aller de façon globale. La
2 particularité, comme je touche à un taux de
3 prestation un projet, donc je disais plus de mille
4 (1000) projets, c'est difficile parce que chaque
5 projet a une date de début différente, a des gens
6 qui travaillent sur... des gens différents qui
7 travaillent sur les projets. Donc, ça amène une
8 complexité.

9 (10 h 14)

10 M. LUC DUBÉ :

11 R. Je complétera aussi. Dans le fond, t'sais, on
12 parlait des rapports annuels, plus tôt maître
13 Hébert parlait des rapports annuels, où on fait un
14 suivi des projets majeurs, par exemple où, là, la
15 différence avec l'amortissement, c'est qu'on vient
16 toucher, pas le coût de l'actif, on vient toucher
17 la façon dont on va récupérer ces coûts au fil du
18 temps. Là, le taux de prestation vient affecter le
19 coût de l'actif, ce qui est beaucoup différent
20 qu'un changement au niveau de la méthode
21 d'amortissement, et même dans les rendre-comptes.

22 Donc, juste pour imager, c'est-à-dire un
23 projet majeur, prenons un poste quelconque qui
24 coûte vingt millions (20 M\$) d'un point de vue
25 réglementaire, bien, d'un point de vue statutaire

1 serait peut-être à l'inverse, mettons à dix-neuf
2 millions (19 M\$). Mais imaginez la complexité à
3 l'interne de juste concilier les raisons, les
4 explications qui pourraient justifier un
5 dépassement ou une économie de coûts dans ces
6 projets-là, à l'interne, ça devient, ça devient
7 très difficile.

8 Q. **[10]** Merci. Je vous réfère maintenant à la page 4
9 de la présentation de ce matin. Probablement que la
10 question va solliciter une réponse de monsieur Dubé
11 puis de madame Thibodeau en deux temps. Madame
12 Thibodeau, quand vous nous avez présenté ce qui est
13 écrit à la page 4, vous nous avez parlé d'une date
14 possible, une date d'adoption possible à une date
15 antérieure à la date de sa publication, et vous
16 nous avez dit que c'était une date rétro. Moi, j'ai
17 écrit ça. Puis je voulais... Puis maître Hébert, il
18 y a quelques instants, nous a parlé du FASB qui
19 obligeait, avait fixé la date anticipée. Et il nous
20 a dit, ça nous oblige... Je ne voudrais pas mal le
21 citer. Mais il nous a parlé de la date obligatoire
22 du premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017)
23 pour la date anticipée. Moi, je voulais vous
24 entendre sur ce que vous entendez, vous, comme
25 comptable, là, puis à quel niveau si c'est

1 statutaire, si c'est réglementaire, nous préciser
2 ce que vous entendez par une date rétro, s'il vous
3 plaît?

4 Mme NADINE THIBODEAU :

5 R. Donc, ce qu'on entend par une date rétro, c'est que
6 la norme a été publiée le dix (10) mars. Donc, on
7 était, là, dans le premier trimestre. Elle dicte,
8 puis c'est ce qu'on énonçait, c'est qu'elle dicte
9 que la date d'adoption anticipée est permise lors
10 de la publication des premiers états financiers
11 intermédiaires. Donc, les premiers états financiers
12 intermédiaires débutent du premier (1er) janvier au
13 trente et un (31) mars. Donc, la notion rétro,
14 c'est que je dois refléter cette norme-là à compter
15 de la première date de mon trimestre, qui est le
16 premier (1er) janvier. Donc, rétro dans le sens
17 qu'elle est publiée le dix (10) mars.

18 Mettons qu'elle avait été publiée en juin
19 et qu'elle avait encore ce caractère-là de
20 permettre une publication, elle aurait toujours un
21 effet rétro. C'est que la date de publication s'est
22 faite le dix (10) mars. Et, moi, elle me dictait,
23 c'est à la première date d'implantation des états
24 financiers intermédiaires, qui débutaient le
25 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).

1 Donc, déjà, elle m'amène un caractère rétro.

2 Il y a certaines normes qui, parfois, ne
3 vont pas t'amener ce caractère rétro là, vont te
4 permettre d'adopter dès la publication ou dès le
5 trimestre en cours, d'autres normes qui ne touchent
6 pas nécessairement les activités réglementées qu'on
7 peut retrouver, entre autres, au niveau des
8 instruments dérivés. On vient d'émettre une norme
9 en octobre, et on pourra l'adopter d'un point de
10 vue statutaire dès la publication ou dès les
11 trimestres dépendamment...

12 Donc, elle n'a pas le caractère rétro qu'on
13 retrouve... Normalement, dans une norme de
14 présentation, parce qu'on s'entend qu'on est venu
15 toucher grandement la présentation des états
16 financiers en excluant les autres composantes des
17 charges d'exploitation. Donc, si on veut être
18 comparable, elle m'amène en début d'année pour
19 refléter. Et également, comme elle donne un aspect
20 de capitalisation, bien, on s'entend que, déjà,
21 elle prévoit que tu veux l'adopter dès le premier
22 (1er) janvier. Tu ne veux pas justement te
23 retrouver avec un contexte que tu aurais des
24 « immos » capitalisées avec des coûts à partir de
25 janvier jusqu'au premier trimestre puis, après ça,

1 commencer.

2 Donc, tout ça amène un caractère pour
3 l'implantation dépendamment... Puis c'est relié à
4 chaque nature de norme. Chaque norme aura ses
5 particularités, comme je le mentionnais. Donc,
6 c'est ça la notion de rétro. Donc, partir un
7 premier (1er) janvier pour avoir des données qui
8 sont comparables et des données au niveau de la
9 capitalisation qui ne se chevauchent pas en cours
10 d'exercice.

11 (10 h 20)

12 Q. **[11]** Vous venez de dire que vous avez qualifié la
13 norme ASC 715 d'une norme de présentation, c'est ça
14 que vous avez dit. Qui a un lien avec la... c'est
15 parce que je veux faire le lien avec les
16 obligations. Quand vous avez présenté la date
17 anticipée dans le dossier, vous avez expliqué qu'il
18 était possible, FASB prévoyait dans la modification
19 de la norme une adoption anticipée. Puis ce que
20 j'ai compris c'est que dans la mesure où l'entité
21 publique n'avait pas publié de rapport intérimaire.
22 Est-ce que c'est exact? Est-ce que c'était
23 effectivement le cas? Elle pouvait rétroagir au
24 début de son année financière dans la mesure où le
25 premier rapport trimestriel n'avait pas été publié,

1 donc il pouvait constater dans le premier exercice
2 intérimaire... refléter le changement. Est-ce que
3 c'est ça que je dois comprendre?

4 R. Je ne suis pas sûre de bien saisir, mais je vous
5 explique comment je perçois. C'est que la norme me
6 dictait de pouvoir adopter seulement lors de la
7 publication de mes premiers états financiers
8 intermédiaires. Là, nous, ça adonne bien parce que
9 nos premiers états financiers intermédiaires
10 étaient en même temps que la publication de la
11 norme, c'est-à-dire mars et, moi, mon premier
12 trimestre c'est le trente et un (31) mars.

13 Si j'avais eu une autre date de fin d'année
14 puis que mon premier trimestre n'avait pas été le
15 trente et un (31) mars ça aurait été différent.
16 Donc je n'étais pas sûre... je ne suis pas sûre de
17 bien saisir, mais ce que la norme a dicté c'est
18 qu'on est obligé, si on adopte de façon anticipée,
19 de le faire dès le premier trimestre. Et ce que je
20 dis c'est que comme c'est une norme de présentation
21 et on va avoir une comparabilité, d'autres normes
22 qui n'ont peut-être pas autant un aspect de
23 présentation et qui n'auront pas d'impact
24 pourraient être adoptées lors de la publication
25 d'un trimestre ou d'un autre trimestre suivant. Il

1 n'y aura pas l'obligation, on n'a pas dicté qu'il
2 faut que ce soit lors de la publication des
3 premiers états financiers trimestriels. Donc c'est
4 ça le caractère rétro, c'est que ça m'obligeait
5 d'aller chercher la date de publication de mes
6 premiers états financiers qui, pour moi, étaient le
7 premier... le premier trimestre, trente et un (31)
8 mars.

9 Q. **[12]** Je...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Q. **[13]** Excusez-moi, Maître Gariépy, si je comprends
12 donc votre premier trimestre avait été le vingt-
13 huit (28) février, la norme passe le dix (10) mars,
14 vous auriez donc dû y aller uniquement en
15 application au premier (1er) janvier deux mille
16 dix-huit (2018). Est-ce que c'est ça que je
17 comprends? Le norme est publiée le dix (10) mars et
18 vous permet anticiper à telle date uniquement si
19 avant la présentation, si votre premier trimestre
20 avait été antérieur au dix (10) mars il aurait
21 fallu donc attendre au premier (1er) janvier deux
22 mille dix-huit (2018), c'est bien ça?

23 R. Oui, effectivement, si mes états financiers avaient
24 déjà été publiés, mon premier état financier
25 intermédiaire il aurait fallu que j'attende

1 l'adoption de deux mille dix-huit (2018), mais ce
2 n'était pas le cas.

3 Q. **[14]** Non, non. C'est bon. Merci.

4 Me ANNIE GARIÉPY

5 Q. **[15]** Une petite question de compréhension
6 complémentaire. Est-ce que je dois comprendre de
7 votre réponse que si... bien en fait ça regroupe
8 peut-être ce que madame Pelletier vient de dire,
9 là, je le rembobine dans ma tête, là, puis je ne
10 suis pas certaine que j'ai bien compris la réponse
11 que vous lui avez donnée. Si vous aviez publié vos
12 états financiers, si vous aviez... non, pas les
13 états financiers, je me reprends. Le rapport
14 trimestriel, s'il avait déjà été publié, vous ne
15 pouviez pas adopter en fonction de la date
16 anticipée, c'est-ce que c'est exact?

17 R. La date anticipée, dans le fond ce que ça vient
18 dire c'est que la date anticipée est la première
19 date de publication de nos états financiers. Donc
20 oui, effectivement si mon premier trimestre avait
21 été antérieur à la publication, je n'aurais pas pu
22 le faire de façon anticipée au premier (1er)
23 janvier deux mille dix-sept (2017), mais je réitère
24 encore que l'objectif était de couvrir pour une
25 entreprise qui a des états financiers sur un

1 exercice fiscal du premier (1er) janvier au trente
2 et un (31) décembre, d'avoir une vue globale et
3 d'avoir une année entière pour pas chevaucher et
4 d'avoir des données qui ne seront pas comparables
5 entre elles.

6 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

7 R. Puis il faudrait préciser également que dans ce
8 cas-là de figure la clientèle n'aurait pas
9 bénéficié d'une réduction des revenus requis dès le
10 premier (1er) janvier deux mille dix-sept (2017).
11 (10 h 25)

12 Q. **[16]** Désolée on avait une petite clarification.
13 Donnez-moi juste une seconde, je vais voir si j'ai
14 couvert toutes les questions. Juste une petite
15 question complémentaire. Du point de vue, puis vous
16 ne pouvez pas prévoir l'avenir, ça, c'est certain,
17 vous n'êtes pas dans les chaussures du FASB.

18 Mais si on se fie, le passé... Si on se fie
19 depuis d'adoption des normes US GAAP, est-ce que la
20 plupart des normes qui sont édictées par... des
21 modifications de normes, est-ce qu'il y a des dates
22 anticipées régulièrement? Est-ce que c'est une
23 pratique régulière qu'on pourrait anticiper?

24 Vous comprenez que du point de vue
25 réglementaire, la Régie, on comprend que les effets

1 sont particuliers dans le dossier ici, ça, on le
2 voit bien. Moi, c'est juste au niveau de la source
3 comptable, est-ce qu'il y a une récurrence des
4 dates anticipées? Est-ce que c'est quelque chose
5 qui est régulier, est-ce que c'est quelque chose
6 qui est totalement exceptionnel, que c'est la
7 première fois que vous aviez vu? Pouvez-vous nous
8 dire si c'est une pratique régulière?

9 Mme NADINE THIBODEAU :

10 R. Comme j'ai essayé de le mentionner précédemment, ça
11 va dépendre du caractère de la modification qui est
12 apportée par la norme. Par contre, peut-être ce qui
13 est particulier, c'est très qu'Hydro-Québec va se
14 positionner dans une situation qui va faire en
15 sorte que la norme est très avantageuse et que,
16 donc, la particularité ou l'essence même de la
17 modification va faire en sorte que l'adoption
18 anticipée peut être favorable autant, dans notre
19 cas, pour la clientèle que pour Hydro-Québec.

20 Donc, c'est très rare qu'Hydro-Québec va
21 adopter de façon anticipée, mais chaque norme aura
22 ses particularités dépendamment du sujet, de la
23 technicalité, la particularité qu'elle traitera.
24 Donc, je ne peux pas énoncer que oui, chaque norme
25 a ses dates d'adoption différentes compte tenu de

1 la particularité de chacune des normes.

2 Q. [17] Dernière petite question. On revient à la
3 question de la rétroactivité. On comprend très bien
4 que le FASB a permis une date anticipée d'entrée en
5 vigueur, une date obligatoire. Bien, moi, je
6 comprends. Je ne dirai pas la Régie. Mais c'est
7 juste parce que je ne suis pas comptable, puis je
8 ne veux être certaine de bien distinguer que quand
9 on parle d'effet rétroactif, on parle de l'effet
10 rétroactif, quand on parle de l'effet comptable,
11 puis quand on parle d'effet réglementaire.

12 Le FASB, en fixant deux dates possibles, ne
13 rendait pas ça obligatoire pour la partie
14 réglementaire des états financiers, là, du
15 Distributeur et du Transporteur. Donc, est-ce
16 que... Ou si je n'ai pas bien compris et que votre
17 position c'est que vous étiez obligés par les
18 modifications du FASB, j'aimerais vous entendre là-
19 dessus.

20 R. C'est sûr que la décision a été prise au niveau du
21 statutaire. Comme je mentionnais en début de
22 présentation, la norme va être analysée dans un
23 premier temps pour regarder quels sont les impacts
24 sur les états financiers statutaires, donc, sur
25 Hydro-Québec et les unités, si on veut, non

1 réglementées. Dans un contexte où ça a un impact
2 important sur le bénéfice net des unités non
3 réglementées, oui, à ce moment-là ça découle de
4 l'adoption par Hydro-Québec. Et, comme il a été
5 mentionné par mon collègue, dans un désir de
6 maintenir le même référentiel au niveau de la
7 fixation des tarifs que le référentiel qui est
8 utilisé aux fins comptables pour ne pas créer
9 d'écart entre les eux référentiels, bien
10 évidemment, comme l'entreprise l'avait adoptée de
11 façon anticipée et qu'elle était dictée, cette
12 date-là, par la norme, c'est comme une conséquence
13 si on veut, au niveau des unités réglementées et
14 qui devient peut-être plus appropriée à ce moment-
15 là pour ne pas créer d'autres écarts qui se sont
16 créés par le passé dans des contextes de
17 référentiels, ne pas en créer d'autres. Donc, ça
18 découle un peu de l'adoption par Hydro-Québec de la
19 modification de l'ASC 715 au premier (1er) janvier
20 deux mille dix-sept (2017).

21 (10 h 30)

22 M. LUC DUBÉ :

23 R. Ce que j'ajouterais peut-être à ça c'est, dans le
24 fond, la décision, elle vient d'Hydro-Québec dans
25 son ensemble et, après ça, les deux divisions

1 réglementées doivent réagir. C'est-à-dire, qu'est-
2 ce qu'on fait d'un point de vue réglementaire? Et
3 là on veut avoir des référentiels qui sont
4 idéalement du même axe, dans le même... Donc, je
5 reviens, il est impossible, pour le Distributeur et
6 le Transporteur, dans la tarifaire de deux mille
7 dix-sept (2017), qui a été déposée au mois d'août,
8 de prévoir ces éléments-là.

9 Donc, une fois que ça nous frappe... donc,
10 c'était hors du contrôle, dans le fond, qu'on dit,
11 d'un point de vue HQD, HQT, c'est hors de son
12 contrôle, être capable de prévoir cette
13 modification de norme là, donc impossible à prévoir
14 dans les tarifs de deux mille dix-sept (2017).
15 Donc, quand cette situation-là arrive, bien, on
16 doit réagir comme... les deux divisions
17 réglementées doivent réagir face à une décision
18 corporative et c'est de là notre proposition
19 d'appliquer ou de suivre le même... la même
20 décision corporative au point de vue réglementaire.

21 Me ANNIE GARIÉPY :

22 Q. **[18]** Je vous remercie, ça complète mes questions.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Gariépy. Pour la formation, Maître
25 Rozon.

1 INTERROGÉS PAR LA FORMATION :

2 Me LOUISE ROZON :

3 Merci, Madame la Présidente.

4 Q. **[19]** Alors, bonjour. Je vais avoir quelques
5 questions. Juste peut-être en lien avec la dernière
6 réponse. On comprend bien que le Distributeur et le
7 Transporteur sont au fait que la Régie pourrait
8 prendre une autre décision quant au régime qui
9 serait applicable au niveau réglementaire.

10 Mme NADINE THIBODEAU :

11 R. Oui.

12 Q. **[20]** C'est bon. En ce qui a trait à la récurrence,
13 j'aimerais savoir, dans le fond, est-ce que c'est
14 quelque chose de fréquent que vous puissiez adopter
15 une norme de façon anticipée ou si c'est plutôt
16 exceptionnel, ce genre de processus qui a été
17 proposé par la norme ASC 715?

18 R. Ce qui est exceptionnel c'est compte tenu de chaque
19 particularité de l'ensemble des normes va amener le
20 fait que l'impact peut être différent. Et, oui,
21 c'est exceptionnel qu'on se trouve à adopter de
22 façon anticipée et que ça a un impact important sur
23 les unités non réglementées.

24 Donc, est-ce que c'est récurrent? Je ne
25 suis pas en mesure de me prononcer parce que chaque

1 norme va avoir ses particularités. Oui, il y a
2 certaines normes qui vont permettre l'adoption
3 anticipée mais c'est une norme qui ne touche que la
4 présentation. Dans notre cas, ça ne touchait pas
5 que la présentation, il y avait un caractère de
6 capitalisation des coûts. Et comme l'entreprise est
7 un important autoconstructeur, ça avait un impact
8 important pour l'entreprise. Il peut y avoir
9 d'autres situations où ça ne viendra pas modifier
10 les données statutaires, donc il n'y aura pas
11 d'application anticipée.

12 Mais, oui, on peut retrouver des adoptions
13 anticipées dans les différentes normes. Mais c'est
14 surtout le caractère particulier de la norme qui
15 peut avoir un impact important qui amène un
16 caractère différent peut-être de ce qu'on peut
17 avoir connu au niveau des autres normes qui ont
18 évolué au cours des dernières années.

19 Q. **[21]** O.K. Vous nous avez expliqué, bon, qu'il y
20 avait... qu'il y aurait, le cas échéant, un
21 traitement plus complexe lié à deux dates
22 différentes d'entrée en vigueur pour la norme qui
23 est en cause. Est-ce que vous avez évalué les coûts
24 qui seraient reliés à cet exercice d'application
25 différente?

1 R. C'est dur à évaluer un coût rattaché à tout ça.
2 Mais, peut-être pour illustrer la complexité puis
3 le coût que ça peut amener, là, ça, on ne l'a pas
4 quantifié, je vous avouerais, mais si on regarde au
5 niveau de l'impact des taux de prestations, là. On
6 a nos équipes de comptabilité de gestion qui
7 doivent s'assurer que, dans les systèmes de
8 comptabilité de gestion, on a des taux de
9 prestations qui sont saisis pour que les gens qui
10 travaillent, quand ils imputent leurs heures, ça se
11 fasse de façon adéquate.

12 Donc, là les gens vont devoir être
13 impliqués pour calculer tout ça. Donc, on peut
14 parler d'une équipe de, facilement, cinq, six
15 ressources, là, qui vont devoir aller capter ces
16 différences-là. Là c'est juste au niveau de la
17 comptabilité de gestion. Après ça on peut penser
18 aux équipes immobilisations, c'est-à-dire aux
19 équipes... on retrouve des équipes
20 d'immobilisations dans l'ensemble des unités,
21 autant Producteur, Transporteur... Donc, pour les
22 unités réglementées, les deux unités, Transporteur
23 et Distributeur, vont être touchées au niveau des
24 équipes d'immobilisations.

25 (10 h 35)

1 Par la suite, il y a d'autres équipes qui
2 s'occupent des rendre-comptes puis je mentionnais
3 les rendre-comptes qui sont faits par les unités
4 fournisseurs. Quand on parle d'équipements,
5 services partagés, les autres unités, elles aussi
6 vont être touchées. Donc, encore, là plusieurs
7 ressources au sein de l'entreprise qui vont être
8 touchées soit dans les rendre-comptes, soit dans
9 les suivis.

10 Donc, quand on parle de plusieurs
11 ressources, on peut penser que ça peut monter vite
12 en termes de dollars là, ça peut... ça peut être
13 important en termes de dollars. Non. On n'a pas
14 pensé aux coûts rattachés, on ne l'a pas évalué,
15 là, mais on peut penser que ça peut être important
16 à l'intérieur de l'entreprise parce que ça touche,
17 je dirais, facilement sept, huit équipes. Donc,
18 sept, huit équipes à plusieurs ressources, ça peut
19 monter vite.

20 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

21 R. Et j'ajouterais que ces mêmes équipes-là seraient
22 appelées, le cas échéant, à répondre à des
23 questions de conciliation entre les deux registres
24 là. Alors, ça se ferait sur une longue période,
25 c'est ce qu'on anticipe aussi.

1 M. LUC DUBÉ :

2 R. Je vais compléter aussi dans le fond. Même les
3 équipes de planification de projets, c'est-à-dire
4 que c'est une chose de suivre les coûts en réel
5 lorsqu'ils s'imputent, mais même en planification,
6 quand on vient ici pour présenter soit un dossier
7 tarifaire où on présente les investissements ou on
8 présente les projets majeurs avec une évaluation
9 des coûts, bien c'est certain que les équipes qui
10 font la planification des coûts de projets, bien il
11 va falloir qu'il y ait deux évaluations de coûts,
12 une pour les fins réglementaires et une pour les
13 fins statutaires qui nous amènent... qui nous
14 amènent à une complexité même au niveau de la
15 planification et de suivis.

16 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

17 R. Et je conclurais aussi qu'il y aura un travail à
18 faire au niveau des vérificateurs externes pour
19 assurer la cohérence, la conciliation de l'ensemble
20 des données. C'est un coût qui n'a pas été estimé,
21 mais il y a certainement une charge de travail
22 importante pour nos vérificateurs externes si on
23 arrivait à la décision que les dates ne seraient
24 pas les mêmes.

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 Q. **[22]** Et peut-être pour bien comprendre, vous avez
3 parlé d'une notion de permanence, c'est-à-dire que
4 si les deux dates ne sont pas identiques, la
5 complexité va se poursuivre dans le temps. C'est
6 pas... elle n'arrêtera pas un jour 1. J'aimerais
7 mieux peut-être comprendre qu'est-ce que vous
8 voulez dire par cette notion de permanence en
9 termes de complexité entre les deux régimes
10 d'immobilisation.

11 Mme NADINE THIBODEAU :

12 R. Ce que je veux dire par « complexité qui va
13 perdurer » c'est que dans le registre des
14 immobilisations, mon système comptable au
15 statutaire, si par exemple je fais un transfert
16 entre deux unités ou si je fais un retrait partiel,
17 bien il va falloir penser que je dois continuer à
18 capter. C'est pas un écart que j'ai imputé une
19 fois...

20 Q. **[23]** Hum, hum.

21 R. ... puis que je mets de côté dans un registre
22 auxiliaire fait à l'extérieur. Je vais devoir
23 intervenir à chaque. Donc, c'est toute la durée de
24 vie de l'immobilisation.

25 Q. **[24]** O.K.

1 R. Donc, c'est pour ça qu'on dit que c'est une
2 intervention qui est permanente, donc à chaque
3 transaction d'immobilisation. Actuellement, dans
4 les systèmes, c'était fait de façon, comme on
5 disait, manuelle, temporaire. Ça veut dire qu'il
6 faut qu'on ait un indice, donc la personne qui fait
7 le registre auxiliaire qui serait pour les fins
8 réglementaires, il faut qu'elle soit au fait du
9 transactionnel pour aller capter les écarts, venir
10 refléter. Et c'est là la notion de permanence.

11 Q. **[25]** D'accord.

12 M. LUC DUBÉ :

13 R. Je rajouterais aussi, au point de vue du
14 Distributeur où on a des actifs de masse, c'est-à-
15 dire qu'on n'a pas un suivi particulier au niveau
16 de chacun des projets, une fois que... En mode
17 projet, ça va très bien, on suit une enveloppe de
18 coûts, on suit... mais la journée qu'il est mis en
19 service au niveau du registre des
20 immobilisations...

21 Q. **[26]** Hum, hum.

22 R. ... cette notion-là de... on n'est plus capable de,
23 je vais prendre un terme anglais, de « tracker » ou
24 de suivre. Donc, même ça va devenir impossible
25 d'être capable de dire « cet actif-là

1 qu'aujourd'hui je retire ou je transfère, est-ce
2 qu'il avait eu, à l'époque... » puis là ça va bien,
3 on va être dans l'année en cours. Mais, dans dix
4 (10) ou dans quinze (15) ans, est-ce qu'il avait
5 eu, à l'époque, un taux de prestation différent dû
6 à l'application des dates différentes? Probablement
7 qu'il serait impossible à cette date-là, dans
8 quinze (15) ans, de le déterminer.

9 Donc, même au niveau des retraits ou des
10 transferts d'actifs, il pourrait se passer des
11 erreurs ou des... non volontaires, mais par la
12 quantité d'informations, le volume d'informations,
13 on ne sera pas capter au fil du temps, là.

14 Q. [27] C'est bon. Mes autres questions vont
15 s'adresser à vos juristes. Merci. C'est bon. Merci.
16 Maître Turmel, questions?

17 (10 h 41)

18 Me SIMON TURMEL (Régie) :

19 Je suis en réflexion parce que je ne savais pas que
20 c'étaient des commentaires de ma part ou des
21 questions à vous ou des réponses que j'attendrai
22 des procureurs, mais je vais y aller quand même. Ça
23 va inspirer probablement, si vous jugez que c'est
24 pas des questions que vous pouvez répondre, ça va
25 inspirer vos avocats. Mais, la question en

1 « litige », entre guillemets, je suis plus volet
2 juridique que comptable, mais vous allez bien me
3 saisir. Ce que je voyais, c'est, les éléments
4 suivants pris seuls, si je me fie à ce que la
5 jurisprudence dit, et vous en avez également dans
6 le domaine comptable des principes et des... pas
7 des jurisprudences, mais des principes à suivre,
8 des règles à suivre, le risque d'erreur seul, le
9 risque d'erreur n'est peut-être pas un motif qui
10 peut justifier de déroger à un principe de non-
11 rétroactivité.

12 J'ai la même chose avec le volet
13 complexité. Est-ce que la complexité me permet de
14 déroger à une règle de non-complexité? J'ai le même
15 problème avec l'allégement réglementaire. Est-ce
16 que ça me permet de déroger à un élément de
17 complexité? Avantage à la clientèle au niveau
18 tarifaire, est-ce que ça me permet...

19 Peut-être que tout ensemble me permet. Mais
20 ce qui peut aider, c'est les dernières réponses aux
21 questions, aux réponses que vous avez données, le
22 caractère exceptionnel. Et j'ai entendu, vous,
23 Monsieur Dubé, un volet d'impossibilité de réaliser
24 ou quasi impossibilité dans le temps de suivre des
25 immobilisations. Est-ce qu'il y a un volet

1 d'impossibilité dans le fait d'avoir deux systèmes
2 différents?

3 Mme NADINE THIBODEAU :

4 R. Si je me permets, là. Juste le volet, peut-être qui
5 touche le côté comptable. Il y avait quand même
6 aussi une notion d'imprévu. Si on regarde
7 l'évolution d'une normalisation comptable, comme je
8 mentionnais en début de présentation, c'est que
9 chose certaine, on l'a vu avec les dossiers IFRS,
10 tout ça, on ne connaît pas combien de temps ça peut
11 prendre entre un exposé sondage et l'émission de la
12 norme. Le caractère particulier, c'est que le délai
13 a été très court, et que c'était difficile de
14 savoir si ce qui avait été mis en exposé sondage
15 allait finir par être adopté de cette façon-là et
16 que ça allait être adopté au cours de l'année deux
17 mille dix-sept (2017).

18 Donc, comme on mentionnait, c'est le
19 caractère exceptionnel. Il y a des normes qui ont
20 pris presque sept ans entre l'exposé sondage puis
21 la publication, puis la norme avait évolué de façon
22 substantielle entre l'exposé sondage et la norme
23 finale. Donc, c'est plus le caractère imprévu pour
24 les deux unités réglementées. Parce que quand ils
25 ont déposé le dossier tarifaire, on ne savait pas à

1 cette époque-là quand est-ce la norme allait
2 sortir. Puis lui, il n'était pas en mesure, les
3 deux unités réglementées n'étaient pas en mesure de
4 capter quels seraient les impacts. Parce qu'on ne
5 savait pas si c'est les composantes non
6 capitalisées, les autres composantes, est-ce
7 qu'elles allaient être non capitalisables? Est-ce
8 que ça allait être maintenu? Est-ce que c'est
9 quelque chose qui allait demeurer?

10 Donc, c'est toute cette notion-là d'imprévu
11 qui est ressortie puis qui vient de la complexité
12 des normes qui, des fois, c'est long, des fois,
13 c'est court, des fois, on pense que ça va être là,
14 ça va être là, ça va être là. Comme on l'a vécu en
15 IFRS. N'étant pas dans la Direction expertise
16 comptable, mais ayant vécu les conséquences de ça,
17 on pensait que la normalisation allait évoluer,
18 puis ça allait être adopté. Puis on avait passé...
19 C'est le caractère imprévu qui est plus, moi, de
20 mon côté au niveau de l'expertise.

21 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

22 R. Et dans ce sens-là, c'est comme un fait du prince,
23 essentiellement. On connaît cette expression-là en
24 réglementation. Puis on réitère que la Régie, selon
25 nous, possède la compétence nécessaire afin

1 d'autoriser, par exemple, la création d'un compte
2 d'écart qui permettrait de comptabiliser des coûts
3 antérieurs au dépôt de la demande. Il y a des
4 exemples récents ou des décisions récentes qui
5 l'ont illustré. Mais nos procureurs reviendront
6 aussi sur cette question-là qui est de nature très
7 juridique.

8 Q. **[28]** Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres
9 questions.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci. Allez-y, Monsieur Dubé!

12 M. LUC DUBÉ :

13 R. Je voulais juste revenir, moi, sur le caractère
14 impossible que j'ai mentionné juste plus tôt. Sans
15 rentrer dans des exemples complexes. Si on prenait
16 l'exemple qu'on aurait une adoption d'un point de
17 vue réglementaire au six (6) juillet ou, en tout
18 cas, six (6), sept (7) juillet, je ne me souviens
19 plus, prenons l'exemple où j'ai des actifs de masse
20 en distribution, j'ai des projets relativement
21 courts en distribution au niveau des
22 investissements, c'est-à-dire quelques mois des
23 fois, donc je pourrais avoir, pour une même
24 catégorie d'immobilisation, je vais dire, un
25 transformateur, une installation d'un

1 transformateur sur le réseau, je pourrais des
2 travaux qui auraient débuté début janvier, fin mars
3 terminé, mis en service, avec un coût X, avec un
4 taux de prestation, j'appellerais avant basculement
5 au ASC 715. Puis je pourrais en avoir un dans la
6 deuxième partie de l'année, débuté en juillet, fini
7 en octobre, mis en service à cette date-là, avec un
8 coût Y qui, lui, contiendrait l'application de la
9 nouvelle ASC 715.

10 Il faut comprendre qu'en actif de masse au
11 niveau du registre des immobilisations, à la fin,
12 c'est que je vais retrouver à la fin dans mon
13 registre une immobilisation qu'on appelle annuelle,
14 c'est-à-dire qui va regrouper l'ensemble de mes
15 mises en service effectuées au cours d'une année.
16 Donc, je vais avoir mon actif X, que je vais
17 appeler, puis mon Y. À la fin, quand je disais,
18 quand je vais vouloir faire le suivi du retrait de
19 cet actif-là ou le transfert d'un tel actif, je
20 perds le détail. Rendu au registre des
21 immobilisations, je viens qu'à perdre ce détail-là
22 du moment de construction ou de mise en service de
23 cet actif-là. Donc, quand je vais vouloir en faire
24 un suivi ou je vais vouloir le transférer ou le
25 vendre ou en disposer, bien je ne serai plus en

1 mesure de capter en vertu de quel référentiel cet
2 actif-là a été constitué. C'était ça quand je
3 voulais dire mon caractère impossible.

4 (10 h 46)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Q. [29] Merci, Maître Turmel. Je réfléchissais en même
7 temps que vous finissiez votre réponse, Monsieur
8 Dubé, je ne suis pas comptable, je ne suis pas
9 avocate, mais j'ai un gros sens pratique de tenter
10 de trouver des solutions, des moyens pour qu'on
11 puisse arriver légalement évidemment, là, à peu
12 près aux mêmes résultats ou aux résultats
13 escomptés, appelons ça de la paresse, là, sans...
14 avec moins de trouble. Peut-être que je suis un
15 type paresseux. Ceci m'amène à... et maître Gariépy
16 a fait allusion à ça et madame Thibodeau vous a
17 dit: non, non, non, non, il faut qu'on... de façon
18 puriste, il faut qu'on suive chacune des
19 immobilisations à la lettre et il faut qu'on fasse
20 la traçabilité, ça existe en alimentation, là, on
21 va l'appliquer dans nos actifs. Mais je me
22 demandais : il n'y a pas moyen d'évaluer c'est quoi
23 le différentiel, l'écart entre... par exemple, si
24 la Régie on ne réussissait pas à se convaincre
25 qu'on allait au premier (1er) janvier puis qu'on

1 gardait ça à la date du sept (7) juillet - qui
2 serait probablement le premier (1er) juillet, on
3 s'entend, comme ça a été fait dans les IFRS, plutôt
4 qu'un dix (10) on a pris un premier (1er) juillet -
5 pourquoi ne serait-on pas capable d'identifier, de
6 cerner c'est quoi cet écart, ce coût, puis là, lui,
7 on le retire, on l'amortit autrement, on le sort,
8 on en fait une ligne spéciale? Ou encore pourrait-
9 on considérer que, par exemple, le coût... les
10 immobilisations qui sont, en tout cas, concernées,
11 le différentiel qu'il y a ou l'écart qu'il y a
12 entre les immobilisations statutaires puis au
13 réglementaire, il y a une différence entre les
14 deux. Pouf! On radie ça, puis là tout le monde part
15 sur une « slate » neuve, là, puis on part tous du
16 même pied et là il n'y en aura plus de questions ou
17 de problèmes à y avoir. Comprenez-vous ce que
18 j'essaie de dire? Il y a-tu un moyen en quelque
19 part que ce différentiel-là, là où on va arriver
20 avec une différence, parce que ASC fonctionne...
21 exige une non-capitalisation des autres composantes
22 versus l'autre, il n'y a pas un moyen d'identifier
23 c'est quoi ce montant-là, d'y trouver une plogue,
24 puis on l'enlève et ça vient simplifier, puis tout
25 le monde part à compter du mois de juillet, puis on

1 est en ligne. Expliquez-moi ça.

2 Mme NADINE THIBODEAU :

3 R. Mais si j'essaie de faire du chemin avec l'exemple
4 que mon collègue a pris avec le... j'aime bien la
5 notion du transformateur. On prend un exemple, un
6 transformateur qui a été installé, qui a des coûts
7 qui ont été capitalisés, donc il y aura un coût X
8 et là un coût Y. Là, vous me dites : est-ce qu'on
9 pourrait pas trouver une façon de dire que c'est un
10 écart... bien déjà en partant, moi, qui est un peu
11 puriste en termes de compteur, là je considère que
12 j'ai alloué des coûts à des immos qui pouvaient
13 être différents. Là, on prend un exemple que c'est
14 deux transformateurs, mais là je dis : O.K. Les
15 deux transformateurs ont le même... ils ont un coût
16 global, un coût pondéré, parce qu'il y en a un qui
17 a été réalisé entre janvier et mars et l'autre a
18 été réalisé à partir de juillet, qui serait la date
19 d'adoption. Ça fait que le premier on dit : il me
20 coûte mille dollars (1000 \$). Le deuxième m'en
21 coûte deux mille (2000 \$). Là, je dirais : bien
22 non, le premier ne t'a pas coûté mille (1000 \$),
23 dans le fond. On va prendre un coût global puis on
24 va dire qu'il coûte quinze cents (1500 \$). Ça fait
25 que là quand je vais le disposer... concrètement,

1 on vient fausser l'information immo par immo.
2 Là, on prend un exemple, mon collègue parle
3 d'un immo de masse, là on a cette complexité-là.
4 Parce que mettons que je vends le... ou je retire,
5 là, parce qu'on ne vendra pas des transfos, mais
6 mettons on retire le premier transfo. Quel coût je
7 retire? Est-ce que je retire quinze cents (1500 \$)?
8 Est-ce que je retire mille (1000 \$)? Dans les
9 faits, on s'entend que quand on comptabilise l'immo
10 on le comptabilise à mille (1000 \$)... là, c'est
11 des chiffres aléatoires, mais si je le comptabilise
12 à mille (1000 \$) et que je le retire demain matin
13 pour en mettre un nouveau, je vais retirer mille
14 (1000 \$) puis je vais mettre le nouveau coût. Là,
15 on va mêler des coûts, puis on va mêler des
16 notions, c'est surtout... la lourdeur, c'est là
17 qu'on qu'on le disait. J'ai mille (1000) projets.
18 Là, on a pris un exemple qu'on a des projets de
19 masse, mais là si j'ai un projet X que c'est telle
20 unité qui travaille cent heures (100 h), puis telle
21 autre unité, on a des projets où c'est plusieurs
22 unités qui travaillent. Et j'ai des taux, comme je
23 vous mentionnais, qui sont dans les systèmes. De
24 venir capter les écarts, bien je ne sais pas,
25 chaque projet a une mise en service. Luc donne un

1 exemple d'un projet qui a une mise en service très
2 courte mais chaque projet a des mises en service
3 différentes. Donc, qu'est-ce que je fais, là, si un
4 projet est encore en cours, il y en a un autre qui
5 est mis en service? Il y a une complexité qu'on ne
6 retrouve pas, on vient jouer sur les coûts, on
7 n'est pas dans les données, là, dans
8 l'amortissement, on n'est pas dans une donnée...
9 Donc, on amène une complexité qu'on ne retrouve
10 pas. Et qui va amener, par la suite, bien, une
11 distorsion, là, sur les informations qu'on va
12 retrouver dans les registres comptables.

13 (10 h 51)

14 M. LUC DUBÉ :

15 R. Puis, même au niveau de la distorsion, ce que je
16 veux dire c'est que, ultimement, les actifs, on le
17 sait tous, là, via l'amortissement se retrouvent
18 dans le revenu requis. Ça fait que je serais le
19 premier mal placé à dire : « Bien, je fais un
20 retrait, je suis conscient de cet écart-là avec le
21 retrait que je viens mettre en planification dans
22 mon revenu n'est peut-être pas le bon. N'est peut-
23 être pas le bon et je suis conscient que ce n'est
24 pas le bon. » Et je ne pense pas qu'on a l'intérêt
25 d'avoir cette imprécision-là ou cette impossibilité

1 à s'assurer que ce qu'on impute ou ce qu'on veut
2 réclamer via les tarifs ne soit pas rigoureux et
3 juste.

4 Me LOUISE ROZON :

5 Q. [30] Juste peut-être un petit complément en lien
6 avec ce que vous venez de mentionner. Au fond...
7 j'allais dire, maître Pelletier... elle n'est pas
8 comptable, elle n'est pas avocate mais... Une
9 solution simple sur le plan comptable, ça vous
10 amènerait à ne peut-être pas respecter les règles
11 que vous devez, par ailleurs, respecter. Tu sais,
12 dans le fond, on essaie de voir est-ce qu'il y a
13 une possibilité qu'on puisse trouver une solution
14 qui... à la fois sur le plan comptable et sur le
15 plan juridique, on soit à l'aise et que ça
16 n'occasionne pas des problématiques, là, que
17 personne ne souhaite? On s'entend, là, ce n'est pas
18 un souhait de vous occasionner un coût plus élevé
19 pour... tu sais, je veux dire... il n'y a personne
20 qui souhaite ça, il n'y a personne qui souhaite des
21 revenus requis plus élevés que ceux que vous
22 demandez, là. Bon, soyons clairs.

23 Mais il y a, par ailleurs, des principes
24 puis la Régie s'est prononcée à quelques reprises,
25 il y a des principes réglementaires qui sont

1 importants ça fait qu'il faut essayer d'assurer un
2 équilibre qui soit juste et qui n'occasionne pas,
3 par ailleurs, des problématiques plus grandes que
4 celles qu'on veut résoudre. Bon. C'est ça.

5 Mme NADINE THIBODEAU :

6 R. Dans un premier temps, la solution simple est
7 évidemment l'adoption au premier (1er) janvier deux
8 mille dix-sept (2017). Mais ce que j'ajouterais,
9 là, puis... c'est, au-delà de la solution simple,
10 parce qu'il y a comme deux impacts en tout puis je
11 tenais peut-être à le repréciser. On parle du
12 rendre compte, on fait juste... mettons on dit, on
13 prend une solution simple, on impute. Il y a la
14 notion de coûts qu'on suit dans les registres des
15 immobilisations mais on vous a mentionné aussi la
16 difficulté d'un rendre-compte.

17 Comme je vous disais, une unité
18 fournisseurs, là, il y a beaucoup de rendre-
19 comptes, bien que je suis moins... je suis la
20 recrue au niveau des dossiers tarifaires. Bien que
21 je ne suis pas familière avec l'ensemble des infos
22 qui sont données au niveau des unités fournisseurs
23 mais j'en comprends qu'on donne beaucoup
24 d'informations sur l'évolution, le prix des
25 produits d'une année à l'autre. Bien, lui, son prix

1 est différent quand il est au statutaire qu'au
2 réglementaire. Ça fait que, lui, là, il faut qu'il
3 aille capter des informations dans ses rendre-
4 comptes qu'il va vous donner. Ça veut dire que, du
5 premier (1er) janvier au... à la date qui sera
6 déterminée par la Régie, il a un taux pour son
7 produit X. Puis là, du X juillet... mettons c'est
8 le premier (1er) juillet, du premier (1er) juillet
9 au trente et un (31) décembre, il a un taux Y. Et
10 là il faut qu'il fasse un rendre-compte. « Mon
11 produit, l'année passée, il avait taux Z parce que
12 ça comprenait toutes les composantes. Là, cette
13 année, la norme dit : " Non, non, là, il y a des
14 composantes que tu ne peux pas mettre dans ton taux
15 de prestation. Si tu ne peux pas les imputer aux
16 charges, tu ne peux pas les capitaliser ". »

17 Donc, ça c'est une complexité que je ne
18 peux rien faire. C'est une complexité que la norme
19 m'a amenée puis c'est... tu sais, il y a peu de
20 solutions faciles au niveau de ces unités-là. Un
21 rendre-compte en milieu d'année fait en sorte que
22 ça devient plus difficile à suivre. Et là ça va
23 être même, je dirais, peut-être même plus difficile
24 à comparer d'une année à l'autre. Pensons à l'année
25 deux mille dix-huit (2018), on va vouloir comparer

1 les données deux mille dix-sept (2017) avec les
2 données de deux mille dix-huit (2018), bien, elles
3 ne seront pas comparables. Une vont être sur une
4 période qui va intégrer des taux sur peut-être six
5 mois et l'autre période va intégrer une moitié de
6 coût pendant six mois puis une entièreté des coûts
7 de ASF pendant six autres mois.

8 (10 h 56)

9 Ça amène une problématique même pour analyser les
10 informations. Je m'excuse, là. Donc, oui, des
11 solutions faciles, on pourrait y penser. Mais on le
12 voit difficilement, compte tenu de la nature des
13 immos de chaque unité réglementée, mais des
14 complexités au niveau des rendre-comptes; pas juste
15 pour les unités réglementées, mais pour tout
16 l'ensemble des unités fournisseurs.

17 Q. [31] Écoutez, c'est un peu triste d'entendre
18 qu'impossible, que ce n'est pas possible. Mon vieux
19 père me disait tout le temps « impossible n'est pas
20 français ». Donc, je peux dire peut-être qu'il y
21 aurait lieu de voir ou même peut-être de réfléchir
22 dans le futur. Il doit y avoir un moyen de régler
23 cette problématique-là.

24 Mais vous me dites, c'est le paradigme que
25 vous avez, ce n'est pas possible, donc... Mais

1 quand vous dites que ça va perdurer. Ça va perdurer
2 au-delà du premier (1er) juillet? Une fois que
3 c'est organisé, que c'est fait, qu'est-ce qui va
4 perdurer? La permanence au-delà du premier (1er)
5 juillet, une fois que, par exemple, que la Régie en
6 venait à la conclusion que un, vous nous avez
7 démontré que c'est bon, on accepterait la méthode
8 de répartition, puis on vous dit, par exemple, vous
9 allez devoir vivre avec juste le premier (1er) ou
10 le sept (7) juillet.

11 Pourquoi ça va perdurer au-delà de ça une
12 fois que c'est accepté au premier (1er) juillet?

13 M. LUC DUBÉ :

14 R. Bien, la particularité, c'est quand on vient
15 toucher à la capitalisation de coûts. Contrairement
16 à une charge. C'est-à-dire une charge, c'est
17 éphémère, je vais dire ça comme ça, c'est-à-dire
18 que c'est constaté dans une année, puis ça finit,
19 on ferme l'année, puis la charge, je vais dire ça,
20 elle disparaît.

21 Où il y a une permanence, c'est quand on
22 capitalise, donc, on crée un actif, mais cet actif-
23 là, tant qu'on n'en dispose pas, il est là et on en
24 suit son coût jusqu'à sa fin de vie utile. C'est ça
25 qui crée la permanence de l'impact. Même si la

1 période est courte entre le débalancement des
2 référentiels, cet écart-là va perdurer à la vie de
3 l'actif. C'est là, donc, c'est l'effet de
4 capitalisation qui amène cette notion de permanence
5 là.

6 Mme NADINE THIBODEAU :

7 R. Puis je rajouterais, comme dans l'exemple que
8 monsieur Dubé a pris tantôt, si on transfère
9 l'actif ou si on dispose de l'actif, bien, étant
10 donné que ça va perdurer, ce retrait-là, ce
11 transfert-là peut se faire dans les années futures,
12 ce ne sera pas dans l'immédiat. Donc, c'est la
13 notion qu'on devra suivre de façon permanente,
14 l'écart.

15 Q. **[32]** Écoutez, je suis presque rendue à la limite de
16 ce que je peux vous poser comme questions. J'aurais
17 besoin de référer à des gens qui en connaissent
18 plus sur le sujet. Alors, vous allez, s'il vous
19 plaît, nous permettre une pause de quinze minutes
20 (15 min), jusqu'à onze heures et quart (11 h 25).
21 Et nous allons revenir possiblement avec une ou
22 deux questions additionnelles. Merci.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 (11 h 09)

25

1 DISCUSSION

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Bon. Alors, rebonjour. Nous avons convenu que même
4 si nous continuerions à vous poser des questions
5 plus précises et tout ça, peut-être n'arriverions-
6 nous pas à des réponses à s'entendre, à se
7 comprendre, pas s'entendre - ça pour s'entendre, on
8 n'est pas sourd - mais, à se comprendre. Et ce que
9 nous avons convenu, c'est de convier, de vous
10 convier, ainsi que les membres de la... le
11 personnel de la Régie, AQCIE-CIFQ est bienvenue, à
12 une séance de travail qui va commencer dans dix
13 (10) minutes ou à peu près, afin de discuter ou de
14 voir s'il y a des avenues possibles. Alors, de vous
15 permettre, entre spécialistes plutôt que, nous, les
16 généralistes, d'identifier, de fouiller, d'élaborer
17 s'il n'y a pas quelque chose de faisable pour
18 éviter tout ce qu'on a dit tantôt là.

19 On ne veut pas créer de la lourdeur
20 inutilement, mais il doit y avoir, comme on disait,
21 un moyen de moyenner à quelque part et... Donc, ce
22 que nous vous proposons, c'est donc de vous asseoir
23 avec le personnel de la Régie, l'intervenant est
24 aussi le bienvenu, afin de discuter s'il y a des
25 moyens, mécanismes pour éviter une perduration d'un

1 grand problème ou d'une grande difficulté. Alors,
2 j'imagine qu'à plusieurs têtes intelligentes, peut-
3 être il y aura quelque chose qui va germer de ça.

4 Donc, ce que nous vous proposons, c'est de
5 vous réunir. Je vais laisser le personnel de la
6 Régie peut-être même ici en ces lieux, s'il n'y a
7 pas d'autres salles, et de faire cette discussion-
8 là et nous entendrons, après cette séance de
9 travail, la fin de votre témoignage. Si quelqu'un
10 arrive avec quelque chose de nouveau dès après le
11 lunch, ce sera à treize heures trente (13 h 30) ou
12 treize heures (13 h 00), dépendant de la durée des
13 discussions qui auront cours.

14 Alors, je pense qu'il y a peut-être plus de
15 chance de succès ou de trouver la lumière dans une
16 avenue de cette sorte. Alors, nous allons donc
17 ajourner, c'est ça, hein, on ne suspend, on
18 ajourne. En tout cas, on va revenir vers une heure
19 (13 h 00) ou une heure trente (13 h 30), dès que
20 vous aurez terminé. Mais, disons au plus tard une
21 heure trente (13 h 30) où là nous entendrons la fin
22 de votre témoignage et on pourra entamer les
23 plaidoiries dès après. Voilà! Il n'y a pas de
24 commentaire des procureurs, donc tout le monde est
25 d'accord. Merci.

1 SUSPENSION

2 (13 h 30)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui. Alors, bon après-midi. Donc, je suis un peu
5 embêtée. J'aurais un engagement de la Régie à vous
6 présenter, à vous soumettre, engagement numéro 1.
7 Nous en avons des copies. Je pense, madame la
8 greffière a tout ça. On en a beaucoup.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Regardez, j'en veux trois pour la formation, deux
11 ici là. Je pense qu'il va y en avoir pour tout le
12 monde.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 La formation est servie.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Six, sept. Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 La formation a ses copies. L'équipe, a-t-elle ses
19 copies? Annie? Non.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Je veux juste mentionner qu'on va coter A-22.

22

23 PIÈCE A-22 Demande d'engagement numéro 1 de la
24 Formation

25

1 E-1 (HQDT) Si la Régie devait autoriser à compter
2 du 7 juillet 2017 la demande conjointe
3 du Transporteur et du Distributeur,
4 relative aux modifications de
5 conventions comptables ASC 715 et la
6 création de comptes d'écarts, veuillez
7 commenter la possibilité que l'impact
8 entre le 1er janvier 2017 et le 6
9 juillet 2017 soit capté globalement
10 dans un compte distinct dans les
11 registres des immobilisations
12 réglementaires respectifs. Ces actifs
13 seraient amortis sur un an (demandé
14 par la Formation)

15

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, vous me... si vous l'avez, je peux quand
18 même me permettre de le lire. Donc, je vous passe
19 le préambule. Alors, ça se lit comme suit :

20 Si la Régie devait autoriser, à
21 compter du 7 juillet 2017, la demande
22 conjointe du Transporteur et du
23 Distributeur relative aux
24 modifications de conventions
25 comptables ASC 715 et la création de

1 comptes d'écarts, veuillez commenter
2 la possibilité que l'impact entre le
3 1er janvier 2017 et le 6 juillet 2017
4 soit capté globalement dans un compte
5 distinct dans les registres des
6 immobilisations réglementaires
7 respectifs. Ces actifs seraient
8 amortis sur un an.

9 Alors, veuillez commenter le tout. Si vous pouvez
10 le faire maintenant, ce serait intéressant.

11 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

12 On en a parlé un petit peu avec votre équipe,
13 Madame la Présidente, il y a des vérifications à
14 être faites, on ne veut pas vous induire en erreur.
15 Cette question-là doit être remontée aussi à nos
16 dirigeants. Et ce qu'on vous suggère, c'est de
17 faire les vérifications. On va débiter cet après-
18 midi et demain, et de vous déposer une réponse à
19 cet engagement-là avec les contraintes, le cas
20 échéant, dès lundi seize heures (16 h 00). Alors,
21 je pense que c'est le temps nécessaire dont on a
22 besoin pour non seulement faire les vérifications,
23 mais pour faire avaliser le tout par la haute
24 direction.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bien, donc c'est noté. Et nous prendrons donc
3 lundi vingt-trois (23) octobre, seize heures
4 (16 h 00) pour une réponse à cet engagement numéro
5 1. Ça va? O.K.

6 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

7 Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Est-ce qu'il y avait d'autres questions? On était
10 toujours dans les questions de la formation. Est-ce
11 que nous avons couvert, Maître Turmel, Maître
12 Rozon? Oui. Donc, je pense que nous n'aurons pas
13 d'autres questions. Maître Turmel Hydro...

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui, oui, oui, oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... est-ce que ça complète la preuve ou vous avez
18 un réinterrogatoire?

19 Me SIMON TURMEL :

20 Bien, en fait, ça complète la preuve sous réserve
21 justement...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Sous réserve, évidemment.

24 Me SIMON TURMEL :

25 ... de la réponse à l'engagement numéro 1. Comme

1 maître Hébert vient de mentionner, nous déposerons
2 la réponse à l'engagement numéro 1 lundi en fin de
3 journée parce que, effectivement, il y a
4 différentes validations à faire puis on veut que la
5 réponse soit la plus complète possible. C'est
6 certain qu'en ces circonstances nous apprécierions
7 pouvoir, avant de plaider justement, pouvoir avoir
8 répondu à l'engagement numéro 1.

9 On a une proposition. On a une proposition,
10 on serait prêt justement peut-être à plaider, ça
11 pourrait être une plaidoirie par écrit, mercredi
12 prochain en fin de journée, ce qui permettrait de
13 ne pas perdre trop de temps puis de permettre au
14 dossier quand même de suivre son cours promptement.
15 Il pourrait par la suite peut-être y avoir une
16 réplique, pas une réplique, mais la plaidoirie
17 également de l'intervenant qui pourrait être assez
18 rapidement le jeudi et réplique le vendredi. Donc,
19 ça permettrait que le dossier puisse être pris en
20 délibéré dès la fin de la semaine prochaine.

21 (13 h 35)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Vous me donnez une seconde?

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui, oui. Bien sûr. On peut peut-être libérer les

1 témoins en attendant aussi.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Oui, oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui, absolument. Alors, merci Monsieur Dubé, Madame

8 Thibodeau, c'est un plaisir de vous rencontrer.

9 C'est vous la recrue, d'après ce que j'ai compris.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Oui, c'est ça.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Mais, toute une recrue que vous avez là

14 franchement. Alors, très apprécié votre témoignage,

15 Maître Hébert. Merci. Alors, les témoins sont

16 libérés. Écoutez, mon hésitation est à l'effet que

17 je regarde le calendrier que la Régie... le

18 calendrier interne que la Régie s'était fixé qui

19 n'est pas nécessairement connu de tous.

20 Bon. Écoutez, pour l'impact, la Régie avait

21 un objectif... Bon. Écoutez, on va se permettre une

22 pause pour discuter de ça. Ça a un impact quand

23 même, une semaine.

24 Me SIMON TURMEL :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La Régie avait l'intention de sortir ça assez
3 rapidement, mais là vous nous enlevez une semaine
4 de délibéré, de réflexion. Alors, c'est... on vous
5 revient dans quinze (15) minutes.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Très bien. Merci.

8 SUSPENSION

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bon. Maître Turmel.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Vous nous aviez fait une proposition.

15 Me SIMON TURMEL :

16 Exact.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Donc, une réponse à recevoir, je récapitule, quant
19 à l'engagement numéro 1 au plus tard lundi le
20 vingt-trois (23) octobre à seize heures (16 h 00).

21 Me SIMON TURMEL :

22 Exactement.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Avec copie à tout le monde. Plutôt que de procéder
25 par plaidoirie écrite le mercredi, nous vous

1 proposerions probablement d'avoir, de permettre à
2 l'AQCIE-CIFQ de nous indiquer s'il y aura questions
3 ou contre-interrogatoire suite à la réponse qui est
4 une nouvelle preuve. Ils pourraient nous informer
5 de tout cela mardi. La Régie de même verra la
6 réponse et pourra déterminer s'il faut faire
7 revenir les témoins pour mercredi matin le vingt-
8 cinq (25). Et on pourrait poursuivre ou terminer
9 pour vrai la présentation du témoignage des témoins
10 de HQT D et contre-interrogatoire s'il y a lieu.

11 Par la suite, on procédera avec les
12 plaidoiries des parties et réplique. Le tout étant
13 pour mercredi vingt-cinq (25) octobre à neuf heures
14 et demie (9 h 30).

15 Me SIMON TURMEL :

16 C'est parfait.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Surprise.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Neuf heures et demie (9 h 30), c'est très bien. On
21 s'entend là-dessus.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 On s'entend. Je pensais bien que j'allais trouver
24 des adeptes.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, donc si tout cela convient...

5 Me SIMON TURMEL :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... vous pourriez peut-être évidemment informer ou

9 aviser les témoins que peut-être ils seront

10 rappelés mercredi matin, mais...

11 Me SIMON TURMEL :

12 Rassurez-vous, ils le sont déjà.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bon. C'est bien. Alors, merci, Maître Turmel.

15 Maître Pelletier, vous vouliez dire quelque chose

16 tantôt avant que je...

17 Me PIERRE PELLETTIER :

18 Je cherchais à me faire valoir.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est le temps.

21 Me PIERRE PELLETTIER :

22 Non, non. Écoutez, ce qui a été proposé et accepté

23 pendant ces quelques minutes là ont réglé la

24 question, Madame.

25

1 LA PRÉSIDENTE :
2 Bon. Bien, parfait. Donc, nous allons vous revoir
3 mercredi matin à compter de neuf heures trente
4 (9 h 30). Et si jamais vous décidez, Maître
5 Pelletier, que vous n'avez plus de plaidoirie, bien
6 vous nous en informerez le mardi, mais ça
7 m'étonnerait. En tout cas. Bon.
8 Me PIERRE PELLETTIER :
9 Bien...
10 LA PRÉSIDENTE :
11 Je fais juste vous dire ça. Si vous voulez vous
12 sauver un déplacement, c'est... Vous êtes majeur et
13 vacciné, vous êtes capable de décider ça par vous-
14 même là. Je m'excuse.
15 Me PIERRE PELLETTIER :
16 À mon âge, il faut se faire vacciner chaque année.
17 LA PRÉSIDENTE :
18 Oui. Je connais le principe.
19 Me PIERRE PELLETTIER :
20 Ah! Je ne pensais pas m'adresser à quelqu'un qui
21 s'y connaîtrait.
22 LA PRÉSIDENTE :
23 Ah! Oui, oui, oui, oui. Vous seriez surpris. Oui,
24 c'est ça. Donc, à moins que vous ayez quelque chose
25 à nous soumettre, ce serait mercredi matin.

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 Non, si j'ai quelque chose à vous soumettre, je

3 vous le soumettrai mardi après avoir pris

4 connaissance du document lundi.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. C'est bien.

7 Me PIERRE PELLETTIER :

8 Soyons pratique.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. Et on compte réellement sur HQT D pour que ce

11 soit au plus tard seize heures (16 h 00) lundi le

12 vingt-trois (23).

13 Me SIMON TURMEL :

14 Parfait.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Absolument. Bon. Bien, bonne fin de journée à

17 tous...

18 Me SIMON TURMEL :

19 Merci.

20 Me PIERRE PELLETTIER :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... et à mercredi prochain. Bon week-end. Ils

24 annoncent très beau.

25

1 Me PIERRE PELLETIER :

2 Merci.

3 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

4

5

6 SERMENT D'OFFICE :

7 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
8 certifie sous mon serment d'office, que les pages
9 qui précèdent sont et contiennent la transcription
10 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
11 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
12 Loi.

13

14 ET J'AI SIGNE:

15

16

17

Sténographe officiel. 200569-7